

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)

visant des

**SERVICES DE PAYEUR ET D'AGENT DE TRANSFERT GÉNÉRAL POUR
LE PROGRAMME DES TITRES HYPOTHÉCAIRES LNH**

et des

**SERVICES D'AGENT PAYEUR CENTRAL ET DE DÉPOSITAIRE POUR LE
PROGRAMME DES OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES DU CANADA**

N° de la demande de propositions (DDP) :	Dx 000267
Date d'émission :	16 juillet 2021
Date de clôture :	17 août 2021 à 14 h, heure d'Ottawa
Personne-ressource pour la présente DDP :	Djamel Djouaher
Courriel :	ddjouhe@cmhc-schl.gc.ca

Canada



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉSENTATION.....	3
1.1 OBJECTIF DE LA PRÉSENTE DDP	3
1.2 PERSONNE-RESSOURCE DE LA DDP	4
1.3 TYPE DE CONTRAT POUR LES LIVRABLES.....	4
1.4 CALENDRIER DU PROCESSUS DE DDP.....	4
1.5 SOUMISSION DES PROPOSITIONS.....	4
PARTIE 2 – ÉVALUATION, NÉGOCIATION ET DÉTERMINATION DU PROPOSANT RETENU	7
2.1 ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ET DE LA NÉGOCIATION	7
2.1.1 ÉTAPE I – EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION	7
2.1.2 ÉTAPE II – ÉVALUATION	7
2.1.3 ÉTAPE III – DEVIS ESTIMATIF	7
2.2 CLASSEMENT ET NÉGOCIATIONS CONTRACTUELLES	7
PARTIE 3 – MODALITÉS DU PROCESSUS DE DDP	9
3.1 INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	9
3.2 COMMUNICATION APRÈS LA PUBLICATION D'UNE DDP	11
3.3 AVIS DE SÉLECTION ET COMPTES RENDUS	12
3.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET COMPORTEMENTS INTERDITS.....	12
3.5 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS.....	13
3.6 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT NON CONTRAIGNANT.....	14
3.7 LOIS APPLICABLES ET INTERPRÉTATION.....	15
ANNEXE A – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION	16
ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF.....	20
ANNEXE C – SPÉCIFICATIONS DE LA DPP	25
A. CONTEXTE.....	25
B. LIVRABLES.....	26
C. LIEU DE TRAVAIL	29
D. DÉPLACEMENTS.....	29
E. SÉCURITÉ	29
F. DONNÉES DE LA SCHL	30
G. DIVULGATIONS IMPORTANTES	30
H. EXIGENCES OBLIGATOIRES DE PRÉSENTATION.....	30
I. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	31
J. CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI	32
K. CRITÈRES COTÉS.....	33
L. RÉFÉRENCES.....	37
ANNEXE D – ENTENTE.....	38
ANNEXE E – QUESTIONNAIRE SUR LES MESURES DE CONTRÔLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE SÉCURITÉ.....	39
ANNEXE F – EXIGENCES EN MATIÈRE DE TI	47
ANNEXE G – DÉFINITIONS PROGRAMME DES OHC	52

PARTIE 1 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉSENTATION

1.1 OBJECTIF DE LA PRÉSENTE DDP

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada et a pour mandat d'aider la population du Canada à disposer d'un éventail d'options de logements abordables et de qualité. Elle est une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social.

La SCHL compte 2 000 employés qui travaillent à son Bureau national à Ottawa et dans divers centres d'affaires au Canada. Les centres d'affaires couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et territoires.

La SCHL souhaite conclure trois contrats distincts avec un seul fournisseur (ci-après appelé le « proposant ») aux fins de la prestation des services décrits ci-dessous (collectivement désignés ci-après les « ententes ») :

1. Le payeur et agent de transfert général (PATG) gère les activités décrites dans le Guide des titres hypothécaires LNH 2018, qui se trouve sur le site Web de la SCHL à l'adresse [●] (le « Guide des TH LNH »). Le PATG est responsable de recevoir et de modifier les rapports comptables mensuels, de percevoir les paiements de capital et d'intérêts auprès des émetteurs agréés, de faciliter les paiements aux investisseurs, de fournir des rapports mensuels sur les données, de délivrer et de transférer les certificats de TH LNH, au besoin, de fournir des reçus à des fins fiscales et de tenir à jour une base de données de tous les dossiers comptables et des investisseurs applicables.
2. L'agent payeur central (APC) agit à titre d'agent payeur dans le cadre du Programme des Obligations hypothécaires du Canada (le « Programme des OHC ») pour le compte de la Fiducie du Canada pour l'habitation^{MC} n° 1 (« FCH »). La FCH est une fiducie domiciliée en Ontario qui achète des prêts à l'habitation ou des titres admissibles émis sur la base de prêts à l'habitation admissibles et qui émet des obligations. L'APC sera responsable de la gestion des paiements dans le cadre du Programme des OHC, y compris les paiements aux détenteurs d'obligations, les paiements et les reçus des contreparties de couverture ou d'investissement, les paiements d'impôt et tous les autres paiements et reçus.
3. Le dépositaire (le « dépositaire ») agit à titre de dépositaire de tous les documents requis et documents liés aux titres et aux sûretés associés au Programme des OHC. Le dépositaire conservera séparément les documents essentiels relatifs au Programme des OHC, y compris les documents relatifs aux émissions d'obligations, aux prêts à l'habitation admissibles et aux obligations mondiales certifiées, sous réserve de retards dans l'émission des certificats ou d'autres enregistrements, et fournira des rapports au besoin à la FCH.

Dans le cadre de la présente DDP, la SCHL est à la recherche de proposants éventuels afin de soumettre des propositions pour (i) agir à titre de PATG pour le Programme des TH LNH et (ii) agir à titre d'APC et de dépositaire pour le Programme des OHC, comme il est décrit plus en détail aux sections A et B des Spécifications de la DDP (annexe C). À titre de conseiller en services financiers pour la fiducie, la SCHL gère la présente DDP, relative au rôle d'APC et de dépositaire, à titre de fiduciaire au nom de la fiducie et de la société de fiducie CIBC Mellon.

La SCHL a l'intention de conclure des ententes non exclusives avec un seul proposant retenu de manière à reconnaître que le proposant retenu peut agir comme payeur et agent de transfert ou comme dépositaire auprès de tiers, à condition qu'il s'acquitte de ses obligations en vertu des ententes énoncées dans les présentes. Chacune des trois ententes découlant de la présente DDP aura une durée maximale de cinq (5) ans et pourra être prolongée selon les mêmes modalités pour une période additionnelle d'une durée maximale de trois (3) ans.

1.2 PERSONNE-RESSOURCE DE LA DDP

Pour le présent processus d'approvisionnement, la « personne-ressource pour la présente DDP » sera :

Djamel Djouaher

ddjouahe@cmhc-schl.gc.ca et ProcurementSourcingTeam@CMHC-SCHL.gc.ca

Les proposants et leurs représentants ne sont pas autorisés à contacter des employés, dirigeants, mandataires, fonctionnaires nommés ou représentants de la SCHL autres que la personne-ressource pour la présente DDP concernant des questions relatives à la présente DDP. Le non-respect de cette règle peut entraîner la disqualification du proposant et le rejet de sa proposition.

1.3 TYPE DE CONTRAT POUR LES LIVRABLES

Le proposant retenu devra entamer des négociations contractuelles directes afin de conclure une entente avec la SCHL pour la prestation de la portée des travaux et des livrables (appelés collectivement les « livrables »). Les modalités énoncées dans l'entente (annexe D) serviront de base à l'entente conclue entre la SCHL et le proposant retenu.

1.4 CALENDRIER DU PROCESSUS DE DDP

Date de publication de la DDP	16 juillet 2021
Date limite pour les questions	23 juillet 2021
Date limite pour la publication d'addenda	30 juillet 2021
Date de clôture pour la soumission des propositions	17 août 2021 à 14 h, heure d'Ottawa
Date limite pour l'évaluation	15 septembre 2021
Période prévue pour la négociation du contrat	30 jours civils
Signature prévue de l'entente	1 ^{er} janvier 2022

Le calendrier de la DDP est provisoire et pourrait être modifié en tout temps par la SCHL. Les changements seront communiqués conformément au sous-paragraphe 3.2.2.

1.5 SOUMISSION DES PROPOSITIONS

1.5.1 NUMÉRO D'ENTREPRISE-APPROVISIONNEMENT

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs de Services publics et Approvisionnement Canada (« SPAC ») comme liste officielle de fournisseurs. Tous les proposants doivent être inscrits auprès de SPAC avant de soumettre une proposition. Le numéro d'entreprise-approvisionnement (« NEA ») fourni à l'issue du processus d'inscription doit apparaître dans la proposition. Les proposants peuvent s'inscrire en ligne à <https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur>.

1.5.2 OBLIGATION DE SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À L'ADRESSE PRÉCISÉE ET DE LA FAÇON PRESCRITE

Les propositions doivent être envoyées par courriel au système de présentation électronique de propositions (« EBID ») de la SCHL à l'adresse suivante :

Adresse de courriel : EBID@cmhc-schl.gc.ca (« adresse pour la présentation »)

La ligne d'objet de la transmission doit indiquer : **SCHL Dx000267 et le nom de la compagnie.**

Les propositions envoyées à une autre adresse de courriel ne seront pas considérées.

Veillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 Mo. Les proposants peuvent soumettre leur proposition en plusieurs fichiers de plus petite taille en indiquant le nombre de courriels soumis (par exemple, courriel 1/3, 2/3, 3/3) dans le corps du courriel. Les fichiers individuels doivent être transmis en format MS Word ou PDF.

Remarque : La SCHL ne peut pas ouvrir les documents en format RTF ni les documents compressés.

Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception automatisé sera immédiatement transmis par EBID à l'adresse de courriel de l'expéditeur. On recommande fortement aux proposants n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les 30 minutes suivant l'expédition de leur proposition de communiquer avec la personne-ressource pour la présente DDP.

1.5.3 OBLIGATION DE SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À TEMPS

Les propositions doivent être soumises conformément au paragraphe 1.5.2 ci-dessus au plus tard à la date de clôture suivante : **17 août 2021 à 14 h, heure locale d'Ottawa** (« date de clôture »)

Les propositions soumises après la date de clôture seront rejetées. La SCHL décline toute responsabilité pour les propositions livrées à une autre adresse ou par d'autres moyens par le proposant. Il est recommandé aux proposants d'expédier leurs propositions bien avant la date de clôture. Les proposants qui expédient leur proposition peu avant la date et l'heure de clôture le font à leurs propres risques. Les propositions seront réputées reçues lorsqu'elles entrent dans les systèmes de la SCHL. Cette dernière décline toute responsabilité pour les propositions envoyées avant cette date et cette heure qui n'entrent pas dans ses systèmes avant la date de clôture. Pour les besoins du présent paragraphe, l'heure de livraison correspond à l'heure enregistrée par les systèmes de la SCHL.

1.5.4 MODIFICATION DES PROPOSITIONS

Les proposants peuvent modifier leurs propositions avant la date de clôture en envoyant la modification à l'adresse d'expédition dans un courriel indiquant, bien en évidence, le titre et le numéro de la DDP, le nom légal complet du proposant et son adresse de retour. Toute modification doit indiquer clairement la partie de la proposition que la modification vise à modifier ou à remplacer. La SCHL évaluera la proposition « telle quelle ». Elle ne corrigera pas les erreurs du proposant et n'acceptera aucune responsabilité pour le contenu de la proposition soumise.

1.5.5 RETRAIT DES PROPOSITIONS

À tout moment pendant le processus de DDP, un proposant peut retirer une proposition qu'il a soumise. Pour ce faire, il doit envoyer à la personne-ressource pour la DDP un avis de retrait signé par un représentant autorisé du proposant. Rien n'oblige la SCHL à retourner les propositions retirées.

[Fin de la Partie 1]

PARTIE 2 – ÉVALUATION, NÉGOCIATION ET DÉTERMINATION DU PROPOSANT RETENU

2.1 ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ET DE LA NÉGOCIATION

La SCHL évaluera les propositions et entamera les négociations en suivant les étapes suivantes :

2.1.1 ÉTAPE I – EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION

L'étape I prendra la forme d'un examen visant à déterminer quelles propositions sont conformes à toutes les exigences obligatoires au moment de la soumission, comme les licences ou les certificats, et décrites en détail à la section H de l'annexe C, Spécifications de la DDP. Si un proposant ne répond pas à une exigence pour sa proposition, il recevra un avis de la SCHL et aura 48 heures à compter de la réception de l'avis pour se conformer à cette exigence. Seuls les proposants qui satisfont à ces exigences obligatoires pour la présentation des propositions passeront à l'étape 2.1.2 A suivante.

2.1.2 ÉTAPE II – ÉVALUATION

L'étape II comprendra les deux (2) sous-étapes suivantes :

A. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES (ETO)

La SCHL examinera les propositions pour déterminer si elles répondent aux ETO pour les livrables établies à la section I des Spécifications de la DDP (annexe C). Les ETO doivent être satisfaites (échec ou réussite) avant que les critères cotés puissent être pris en considération. La SCHL appliquera le processus de vérification et de clarification décrit au paragraphe 3.2.4 de la Partie 3 pour répondre aux questions qu'elle peut se poser concernant la mesure dans laquelle une proposition satisfait aux ETO. Seuls les proposants qui satisfont à ces exigences passeront à la sous-étape 2.1.2 B suivante.

B. CRITÈRES COTÉS

La SCHL évaluera chaque proposition admissible en se fondant sur les critères cotés décrits à la section K des Spécifications de la DDP (annexe C).

2.1.3 ÉTAPE III – DEVIS ESTIMATIF

L'étape III consiste à noter le devis estimatif soumis avec chaque proposition admissible conformément à la méthode d'évaluation décrite dans le Devis estimatif (annexe B).

2.2 CLASSEMENT ET NÉGOCIATIONS CONTRACTUELLES

2.2.1 NOTATION PAR LE COMITÉ D'ÉVALUATION

La matrice de notation suivante a été établie pour aider le comité d'évaluation pendant le processus de notation des critères cotés et de la présentation décrits de façon détaillée à l'annexe C de la section K.

Note	Conclusion de l'évaluation	Description
10	Une description <u>complète et claire</u> qui <u>dépasse</u> les exigences des critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Exceptionnelle

9	Une description <u>complète et claire</u> de la capacité du proposant à satisfaire aux critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune évidente susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Excellent
7 ou 8	Une <u>description supérieure à la moyenne</u> de la capacité du proposant à respecter constamment les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimales, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Très bonne
5 ou 6	Une <u>description de qualité moyenne</u> de la capacité du proposant à respecter les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimales, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Bonne
3 ou 4	Les <u>renseignements fournis sont faibles</u> et il n'y a qu'une <u>description partielle</u> de la capacité du proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Passable
1 ou 2	<u>Très peu</u> de renseignements ont été fournis pour évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes graves qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Insatisfaisante
0	<u>Peu ou pas</u> de renseignements permettant d'évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères ont été fournis.	Pas de réponse

Il est possible d'attribuer des notes partielles (par exemple, 1,5; 2,5; 3,5; etc.). Les notes individuelles des proposants seront examinées et compilées pour produire une note moyenne, qui sera multipliée par le pourcentage de pondération pour chaque critère coté, à l'exception du devis estimatif, qui sera évalué de la façon décrite à l'annexe B – Devis estimatif.

2.2.2 CLASSEMENT DES PROPOSANTS

Une fois l'étape III terminée, toutes les notes obtenues aux étapes II (B) et III seront additionnées. Les proposants seront ensuite classés en fonction de leur note totale. Le proposant le mieux classé recevra une invitation écrite afin d'entamer des négociations contractuelles directes avec la SCHL dans le but de finaliser les ententes. En cas d'égalité du classement, le proposant retenu sera celui choisi au moyen de négociations. Il devra donc répondre à d'autres questions, fournir des renseignements supplémentaires ou faire d'autres présentations afin que la SCHL puisse réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement des proposants sur la base des informations ainsi obtenues dans le but de choisir le meilleur proposant.

2.2.3 PROCESSUS DE NÉGOCIATION DU CONTRAT

Toute négociation sera assujettie aux règles de processus énoncées dans les modalités du processus de DDP (Partie 3). Le processus de négociation ne constitue pas une offre juridiquement contraignante de contrat de la part de la SCHL ou du proposant. Aucune relation juridiquement contraignante ne sera créée avec un proposant avant la signature d'un contrat écrit par la SCHL et le proposant. Les ententes qui sont jointes à l'annexe D énoncent les modalités des services que le proposant retenu doit fournir. Dans le cadre du processus de négociation, la SCHL peut demander des renseignements supplémentaires au proposant pour vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans sa proposition ou confirmer les résultats de l'évaluation. La SCHL peut aussi formuler des demandes en lien avec l'amélioration des prix ou avec les modalités de rendement du proposant. Toutefois, les ententes jointes à l'annexe D ne devraient pas nécessiter de changements importants aux modalités énoncées dans les présentes. Tout changement important proposé aux ententes par le proposant doit être inclus dans sa réponse.

2.2.4 DÉLAI DES NÉGOCIATIONS

La SCHL a l'intention de conclure les négociations et de finaliser l'entente avec le proposant le mieux classé pendant la période prévue pour la négociation du contrat, conformément au calendrier décrit au paragraphe 1.4 de la présente DDP. En ce sens, un proposant invité à entamer des négociations contractuelles directes doit être prêt à : (i) satisfaire aux conditions préalables à l'octroi énumérées à la section J de l'annexe C, Spécifications de la DDP; (ii) fournir les renseignements demandés en temps opportun; et (iii) mener les négociations rapidement.

2.2.5 ABSENCE DE CONCLUSION D'ENTENTE

Si les conditions préalables à l'octroi énumérées à la section J de l'annexe C, Spécifications de la DDP ne sont pas satisfaites ou si les parties ne peuvent pas conclure les négociations et ainsi finaliser l'entente pour les livrables pendant la période prévue pour la négociation du contrat, conformément au paragraphe 1.4 de la présente DDP, la SCHL peut alors mettre fin aux négociations avec le proposant le mieux classé et inviter le proposant suivant à entamer des négociations. Ce processus se poursuivra : (i) jusqu'à ce qu'une entente soit finalisée; (ii) tant qu'il restera des proposants admissibles aux négociations; ou (iii) jusqu'à ce que la SCHL décide d'annuler le processus de DDP.

2.2.6 AVIS SUR L'ÉVOLUTION DES NÉGOCIATIONS

Les proposants qui pourraient devenir admissibles aux négociations contractuelles pourraient être avisés du début du processus de négociation avec le proposant le mieux classé.

[Fin de la Partie 2]

PARTIE 3 – MODALITÉS DU PROCESSUS DE DDP

3.1 INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

3.1.1 OBLIGATIONS DES PROPOSANTS DE SUIVRE LES INSTRUCTIONS

Les proposants doivent structurer leurs propositions conformément aux instructions données dans la présente DDP. Lorsque des informations sont demandées dans la présente DDP, toute réponse à cette demande doit renvoyer aux numéros des paragraphes applicables de la DDP.

3.1.2 PROPOSITIONS EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS

Les proposants peuvent soumettre leur proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, soit le français ou l'anglais.

3.1.3 AUCUNE INCORPORATION PAR RENVOI

Tout le contenu de la proposition du proposant doit être soumis sous une forme fixe, et le contenu de sites Web ou d'autres documents externes y étant mentionnés, mais qui n'y est pas joint, ne sera pas considéré comme faisant partie de sa proposition.

3.1.4 RÉFÉRENCES ET RENDEMENT ANTÉRIEUR

Pour le processus d'évaluation, la SCHL peut tenir compte des informations fournies par les références du proposant, de même que du rendement antérieur de ce dernier ou de sa conduite dans le cadre de contrats antérieurs avec la SCHL ou avec d'autres organisations.

3.1.5 LES INFORMATIONS FOURNIES DANS LA DDP SONT ESTIMATIVES

La SCHL et ses conseillers n'affirment ni ne garantissent que les informations contenues dans la présente DDP ou diffusées au moyen d'addenda sont rigoureusement exactes. Les quantités indiquées ou les données contenues dans la présente DDP ou fournies au moyen d'addenda ne sont que des estimations et ont pour seul but d'indiquer aux proposants l'étendue et la portée générales des livrables. Il incombe au proposant d'obtenir toutes les informations nécessaires pour préparer une proposition pour la présente DDP.

3.1.6 OBLIGATION DES PROPOSANTS DE PRENDRE EN CHARGE LEURS PROPRES FRAIS

Le proposant prend en charge tous les frais engagés pour la préparation et la présentation de sa proposition, ou liés à celle-ci, ce qui inclut, le cas échéant, les frais engagés pour des entrevues ou des démonstrations.

3.1.7 CONSERVATION DE LA PROPOSITION PAR LA SCHL

À la date de clôture, toutes les propositions et les documents connexes fournis par le proposant deviennent la propriété exclusive de la SCHL et ne seront pas retournés au proposant.

3.1.8 ACCORDS COMMERCIAUX

Les proposants doivent prendre note du fait que les approvisionnements relevant du champ d'application du chapitre 5 de l'Accord de libre-échange canadien ou du chapitre 19 de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne sont assujettis à cet accord, mais que les droits et obligations des parties seront régis par les modalités spécifiques de la présente DDP.

3.1.9 ABSENCE DE GARANTIE CONCERNANT LE VOLUME DE TRAVAIL OU L'EXCLUSIVITÉ DU CONTRAT

La SCHL ne garantit aucunement la valeur ou le volume des livrables à attribuer au proposant retenu. L'entente sera un contrat exclusif pour la prestation des livrables décrits. La SCHL se réserve le droit exclusif de passer des contrats avec d'autres fournisseurs pour des biens et services identiques ou semblables aux livrables des programmes ou des initiatives de la SCHL autres que le Programme des TH LNH ou le Programme des OHC ou peut obtenir ces biens et services à l'interne. Les ententes contiennent des dispositions concernant la résiliation des livrables.

3.2 COMMUNICATION APRÈS LA PUBLICATION D'UNE DDP

3.2.1 OBLIGATION DES PROPOSANTS D'EXAMINER LA DDP

Les proposants doivent examiner promptement tous les documents faisant partie de la présente DDP et peuvent communiquer leurs questions ou demander des renseignements additionnels par écrit en envoyant un courriel à la personne-ressource pour la DDP au plus tard à la date limite pour la présentation de questions, conformément au paragraphe 1.4 de la présente DDP. Aucune communication de ce genre ne doit être adressée à une personne autre que la personne-ressource pour la DDP. Rien n'oblige la SCHL à fournir des informations additionnelles et la SCHL n'assume aucune responsabilité concernant tout renseignement provenant ou obtenue d'une source autre que la personne-ressource pour la DDP. Il incombe au proposant de demander des clarifications à la personne-ressource pour la DDP sur toute question qui ne lui semble pas claire. La SCHL ne sera pas responsable de tout malentendu de la part du proposant concernant la présente DDP ou son processus.

3.2.2 COMMUNICATION D'INFORMATIONS NOUVELLES AUX PROPOSANTS UNIQUEMENT PAR ADDENDA

La présente DDP ne peut être modifiée que par addenda conformément à ce qui est prévu au présent paragraphe. Si, pour quelque raison que ce soit, la SCHL détermine qu'il est nécessaire de fournir des renseignements additionnels concernant la présente DDP, ces informations seront communiquées à tous les proposants par addenda. Chaque addenda fait partie intégrante de la présente DDP et peut contenir des informations importantes, notamment des changements significatifs à la présente DDP. Les proposants sont responsables d'obtenir tous les addenda publiés par la SCHL. Dans le Formulaire de présentation (annexe B), les proposants doivent confirmer avoir reçu tous les addenda en indiquant le numéro de chaque addenda dans l'espace prévu à cette fin.

3.2.3 PUBLICATION D'ADDENDA APRÈS LA DATE DE CLÔTURE ET REPORT DE LA DATE DE CLÔTURE

Si la SCHL détermine qu'il est nécessaire de publier un addenda après la date limite pour la publication d'addenda, elle peut reporter la date de clôture pour une période raisonnable.

3.2.4 VÉRIFICATION, CLARIFICATION ET COMPLÉMENTATION

En évaluant les réponses, la SCHL peut demander d'autres renseignements au proposant ou à des tiers afin de vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans la proposition du proposant, notamment pour obtenir des clarifications afin de déterminer si une proposition satisfait aux ETO précisées dans la section I des Spécifications de la DDP (annexe C). La SCHL peut réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement du proposant sur la base des informations ainsi obtenues.

3.3 AVIS DE SÉLECTION ET COMPTES RENDUS

3.3.1 AVIS AUX AUTRES PROPOSANTS

Lorsque la SCHL et un proposant auront conclu une entente, les autres proposants seront avisés de l'issue du processus d'approvisionnement.

3.3.2 COMPTE RENDU

Les proposants peuvent demander un compte rendu après réception d'un avis les informant du résultat du processus de DDP. Toutes les demandes doivent être transmises par écrit à la personne-ressource pour la DDP et doivent être présentées dans les 60 jours suivant la réception de l'avis. Le but de la séance de compte rendu est d'aider le proposant à préparer une meilleure proposition lors de processus d'approvisionnement subséquents. Tout compte rendu fourni n'a pas pour but de donner une occasion de remettre en question le processus d'approvisionnement ou son résultat. Les comptes rendus seront fournis par écrit.

3.3.3 PROCÉDURE DE CONTESTATION

Si un proposant souhaite remettre en question le processus de DDP, il doit en aviser par écrit la personne-ressource pour la DDP conformément à l'accord commercial applicable. Cet avis doit donner une explication détaillée des préoccupations du proposant concernant le processus d'approvisionnement ou son résultat.

3.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET COMPORTEMENTS INTERDITS

3.4.1 CONFLIT D'INTÉRÊTS

La SCHL peut disqualifier un proposant dont la conduite, la situation ou les circonstances, déterminées par la SCHL à son entière discrétion, constituent un « conflit d'intérêts » selon la définition donnée dans le Formulaire de présentation (annexe A).

3.4.2 DISQUALIFICATION POUR COMPORTEMENT INTERDIT

La SCHL peut disqualifier un proposant, révoquer son invitation à entamer des négociations ou résilier un contrat passé ultérieurement avec lui si elle détermine qu'il a eu un comportement interdit par la présente DDP.

3.4.3 COMMUNICATIONS DU PROPOSANT INTERDITES

Les proposants ne doivent s'engager dans aucune communication qui pourrait constituer un conflit d'intérêts et ils doivent prendre note de la déclaration de conflit d'intérêts comprise dans le Formulaire de présentation (annexe A).

3.4.4 INTERDICTION DE COMMUNIQUER AVEC LES MÉDIAS

Les proposants ne doivent en aucun temps communiquer directement ou indirectement avec les médias concernant la présente DDP ou toute conclusion d'entente dans le cadre de la présente DDP sans avoir d'abord obtenu l'autorisation écrite de la personne-ressource pour la DDP.

3.4.5 INTERDICTION DE FAIRE DU LOBBYING

Les proposants ne doivent pas entreprendre directement ou indirectement toute forme de lobbying politique ou autre, relativement à la présente DDP ou au processus d'évaluation et de sélection pour influencer la sélection du proposant retenu.

3.4.6 COMPORTEMENTS ILLÉGAUX OU CONTRAIRES À L'ÉTHIQUE

Les proposants ne doivent se prêter à aucune pratique commerciale illégale, notamment à des activités comme le truquage d'offres, la fixation des prix, la corruption, la fraude, la coercition ou la collusion. Les proposants ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'éthique, ce qui comprend le lobbying (tel que défini ci-dessus) ou d'autres communications inappropriées, l'offre de cadeaux à des employés, dirigeants, mandataires ou fonctionnaires nommés ou autres représentants de la SCHL, la duplicité, la présentation de propositions contenant de fausses déclarations ou d'autres informations fallacieuses ou inexactes et tout autre comportement qui compromet ou peut être perçu comme compromettant le processus concurrentiel.

3.4.7 RENDEMENT OU COMPORTEMENT ANTÉRIEUR

La SCHL peut interdire à un fournisseur de participer à un processus d'approvisionnement en raison de son rendement antérieur ou d'un comportement inapproprié lors d'un processus d'approvisionnement antérieur avec la SCHL ou avec toute autre organisation, notamment pour les raisons suivantes :

- (a) un comportement illégal ou contraire à l'éthique, comme décrit ci-dessus;
- (b) le refus du fournisseur d'honorer ses engagements concernant ses prix ou autres;
- (c) tout comportement ou toute situation ou circonstance que la SCHL juge, à sa seule et entière discrétion, avoir constitué un conflit d'intérêts.

3.5 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

3.5.1 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DE LA SCHL

Tous les renseignements provenant ou obtenus de la SCHL sous quelque forme que ce soit relativement à la présente DDP avant ou après sa publication :

- (a) appartiennent exclusivement à la SCHL et doivent être traités de façon confidentielle;
- (b) doivent seulement servir à répondre à la présente DDP et à l'exécution de tout contrat subséquent pour les livrables;
- (c) ne doivent pas être divulgués à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de la personne-ressource pour la DDP;
- (d) doivent être retournés immédiatement par les proposants à la SCHL lorsqu'elle en fait la demande.

3.5.2 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DU PROPOSANT

Un proposant doit indiquer dans sa proposition la documentation ou les informations complémentaires fournies à titre confidentiel dont la SCHL doit maintenir la confidentialité. La SCHL assurera la confidentialité de ces informations, sauf pour se conformer à la loi ou à une ordonnance judiciaire. Les proposants sont avisés que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou peuvent être divulgués dans certaines circonstances particulières en vertu des lois fédérales. Les proposants sont également avisés que leur proposition peut, au besoin, être divulguée à titre confidentiel aux consultants dont la SCHL aura retenu les services pour leur donner des conseils ou aider au processus de DDP, y compris pour l'évaluation des propositions. Si un proposant a des questions concernant la collecte et l'utilisation des renseignements personnels dans le cadre de la présente DDP, il doit les poser à la personne-ressource pour la DDP.

3.6 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT NON CONTRAIGNANT

3.6.1 ABSENCE DE CONTRAT A ET DE RÉCLAMATIONS

Le présent processus d'approvisionnement ne vise pas à créer et ne créera pas un processus d'appel d'offres officiel ou juridiquement contraignant et sera plutôt régi par les lois applicables aux négociations commerciales directes. Plus particulièrement, et sans limiter la généralité de ce qui précède :

- (a) la présente DDP n'engendra aucune obligation imposée par les lois applicables aux appels d'offres au titre du contrat A ou un concept ou principe juridique semblable qui pourrait s'appliquer au processus d'approvisionnement;
- (b) ni le proposant ni la SCHL n'aura le droit de faire des réclamations (en vertu du droit contractuel, délictuel ou autre) contre l'autre portant sur la sélection des proposants, une décision de rejeter une proposition ou de disqualifier un proposant, ou une décision du proposant de retirer sa réponse.

Nonobstant ce qui précède ou toute indication contraire des présentes, la responsabilité totale de la SCHL envers le proposant pour une cause d'action quelconque découlant du processus de DDP ou qui s'y rapporte engendrant sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle se limite aux coûts raisonnables engagés par le proposant pour la préparation de sa proposition concernant les questions liées au présent processus de DDP, jusqu'à un maximum de [5 000 \$ CAN] en tout. En aucun cas la SCHL ne sera responsable, sur une base contractuelle ou extracontractuelle, de dommages indirects, consécutifs, exemplaires, punitifs, accessoires ou spéciaux ou de la perte de profits, même si elle a été avisée de la possibilité de tels dommages.

3.6.2 AUCUN CONTRAT AVANT LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE ÉCRITE

Le présent processus de DDP vise à trouver des fournisseurs potentiels pour la négociation d'ententes éventuelles. Aucune relation ou obligation juridique concernant l'approvisionnement de tout bien ou service ne sera créée entre la SCHL et le proposant dans le cadre du présent processus de DDP à moins que des négociations soient conclues et qu'elles mènent vers la signature d'une entente écrite pour l'acquisition de ces biens ou services.

3.6.3 ESTIMATIONS DES PRIX NON CONTRAIGNANTES ET CHANGEMENTS IMPORTANTS AUX MODALITÉS

Bien que l'information sur les prix fournie dans les propositions ne soit pas contraignante avant la signature d'une entente écrite, cette information, ainsi que toute proposition de changement important aux ententes, seront évaluées lors de l'examen des propositions et du classement des proposants. Toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris des modifications ou le retrait de tarifs ou la non divulgation de modalités importantes dans la proposition, pourrait nuire à l'évaluation ou au classement des proposants par la SCHL et ainsi affecter la décision de la Société de conclure une entente pour les livrables.

3.6.4 ANNULATION

La SCHL peut annuler ou modifier le processus de DDP en tout temps sans engager sa responsabilité.

3.7 LOIS APPLICABLES ET INTERPRÉTATION

Les modalités du processus de DDP :

- (a) doivent être interprétées séparément et dans un sens large (sans qu'aucune disposition particulière ne vise à limiter la portée de toute autre disposition);
- (b) ne sont pas exhaustives et ne doivent pas être interprétées comme visant à limiter les droits préexistants des parties d'entreprendre des discussions précontractuelles conformément aux règles de common law régissant les négociations commerciales directes;
- (c) seront régies par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales canadiennes applicables et doivent être ainsi interprétées.

[Fin de la Partie 3]

ANNEXE A – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE PROPOSANT

Veuillez remplir le formulaire suivant en indiquant le nom d'une personne qui sera la personne-ressource pour la proposition du processus de DDP et pour se charger des clarifications ou communications qui pourraient être nécessaires.	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) :	
Nom légal complet du proposant :	
Tout autre nom pertinent sous lequel le proposant fait affaire :	
Adresse municipale :	
Ville, province ou État :	
Code postal :	
Numéro de téléphone :	
Site Web de l'entreprise (le cas échéant) :	
Nom et titre de la personne-ressource du proposant :	
Numéro de téléphone de la personne-ressource du proposant :	
Adresse courriel de la personne-ressource du proposant :	

2. RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE NON CONTRAIGNANT DU PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

Le proposant reconnaît que le processus de DDP sera régi par les modalités de la DDP et que, entre autres, lesdites modalités confirment que le processus d'approvisionnement ne constitue pas un processus d'appel d'offres officiel et juridiquement contraignant (et, pour plus de certitude, n'engendre aucun contrat A découlant d'un processus d'appel d'offres) et qu'aucune relation ou

obligation juridique concernant l'approvisionnement de tout bien ou service ne sera créée entre la SCHL et le proposant à moins et jusqu'à ce que le proposant signe une entente écrite pour la production des livrables.

3. CAPACITÉ DE PRODUIRE DES LIVRABLES

Le proposant a examiné attentivement les documents de la DDP et comprend clairement et parfaitement les livrables exigés. Le proposant déclare et atteste qu'il est en mesure de produire les livrables conformément aux exigences de la DDP.

4. DEVIS NON CONTRAIGNANT

Le proposant a soumis son devis conformément aux instructions contenues dans la DDP et à l'annexe B – Devis estimatif. Le proposant confirme que les renseignements compris dans son devis sont exacts. Le proposant reconnaît que toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris des tarifs modifiés ou retirés, pourrait nuire à l'acceptation de sa proposition ou à une prochaine collaboration avec la SCHL.

5. ADDENDA

Le proposant est réputé avoir lu et pris en compte tous les addenda publiés par la SCHL avant la date limite pour la publication d'addenda. Il est demandé que le proposant confirme qu'il a reçu tous les addenda en dressant la liste des numéros d'addenda ou, si aucun addenda n'a été publié, en écrivant le mot « Aucun » sur la ligne suivante : _____.

Les proposants qui ne remplissent pas cette section seront réputés avoir reçu tous les addenda publiés.

6. ABSENCE DE COMPORTEMENT INTERDIT

Le proposant déclare qu'il n'a eu aucun comportement interdit par la présente DDP.

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dans la présente section, « conflit d'intérêts » comprend notamment une situation ou une circonstance où :

- (a) relativement au processus de DDP, le proposant a un avantage injuste ou adopte, directement ou indirectement, une conduite qui pourrait lui donner un avantage injuste, notamment (i) en disposant, pour la préparation de sa proposition, d'informations confidentielles de la SCHL dont les autres proposants ne disposent pas, ou en ayant accès à de telles informations; (ii) en communiquant avec toute personne dans le but d'obtenir un traitement préférentiel pendant le processus de DDP (notamment en faisant du lobbying auprès des décideurs participant au processus de DDP); ou (iii) en adoptant un comportement qui compromet ou pourrait être perçu comme compromettant l'intégrité du processus ouvert et concurrentiel de la DDP ou rendant ce processus non concurrentiel ou inéquitable;
- (b) relativement à l'exécution de ses obligations contractuelles en vertu d'un contrat visant les livrables, les autres engagements, liens ou intérêts financiers du proposant (i) pourraient exercer ou être perçus comme pouvant exercer une influence indue sur l'exercice objectif, neutre et impartial de son jugement indépendant; ou (ii) pourraient compromettre ou être perçus comme compromettant l'exécution efficace de ses obligations contractuelles, être incompatibles avec l'exécution desdites obligations ou être perçues comme telles.

En application de l'alinéa 7 (a) (i) ci-dessus, les proposants doivent divulguer le nom de toutes les personnes (employés, consultants ou personnes agissant en toute autre qualité) qui (1) ont participé à la préparation de la proposition; **ET** (2) étaient des employés de la SCHL pendant la période de 12 mois précédant la date de clôture ainsi que tous les détails pertinents les concernant. Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

Si la case ci-dessous n'est pas cochée, le proposant sera réputé avoir déclaré (1) qu'il n'y a pas eu de conflit d'intérêts relativement à la préparation de sa proposition et (2) qu'il ne prévoit aucun conflit d'intérêts relativement à l'exécution des obligations contractuelles définies dans la DDP.

Autrement, si l'énoncé suivant s'applique, cochez la case.

- Le proposant déclare qu'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à la préparation de sa proposition ou il prévoit un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à l'exécution des obligations contractuelles envisagées dans la DDP.

Si le proposant déclare un conflit d'intérêts réel ou potentiel en cochant la case ci-dessus, il doit en préciser les détails ci-dessous.

8. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Le proposant garantit que ni lui ni un ou plus d'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés n'ont à nul moment été condamnés ou sanctionnés pour une infraction concernant des pots-de-vin, de la corruption ou la sécurité au travail. Si de telles condamnations existent, le proposant doit en divulguer les détails dans sa proposition.

Il est entendu que la SCHL pourra à sa seule discrétion déterminer si ces condamnations justifient l'exclusion du proposant de la suite du processus de DDP ou exigent que le proposant exclue certains employés de la participation à la prestation des biens ou des services visés par les présentes.

Le proposant accepte par les présentes que tout renseignement fourni dans la proposition, même s'il indique qu'il est fourni à titre confidentiel, puisse être divulgué si la loi ou une ordonnance judiciaire l'exige. Le proposant consent par les présentes à ce que la SCHL divulgue, à titre confidentiel, le contenu de la présente proposition aux consultants dont elle aura retenu les services pour la conseiller ou aider au processus de DDP, notamment en ce qui concerne l'évaluation de ladite proposition.

9. VISA DE SÉCURITÉ

Le proposant accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter le travail décrit dans la présente DDP à une vérification de la fiabilité conformément à la section E, Sécurité des spécifications de la DDP (annexe C).

Signature du témoin

Signature du représentant du proposant

Nom du témoin

Nom du représentant du proposant

Titre du représentant du proposant

Date

J'ai le pouvoir de lier le proposant.

ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF

1. DIRECTIVES À SUIVRE POUR REMPLIR LE DEVIS ESTIMATIF

- (a) Les taux proposés doivent être en dollars canadiens et inclure tous les droits et toutes les taxes applicables, à l'exception de la TVH et de la TVP/TPS, qui doivent être détaillées séparément.
- (b) Les tarifs soumis par le proposant doivent être exhaustifs et comprendre tous les coûts de main-d'œuvre et de matériel, d'entretien continu, de déplacement et de port, d'assurance, de livraison (y compris les coûts d'intégration et de formation, s'ils ne sont pas indiqués séparément dans le devis estimatif), tous les coûts d'installation, y compris les frais d'inspection préalables à la prestation, et tous les autres coûts indirects, y compris les droits ou autres frais exigés par la loi.
- (c) Les frais de déplacement sont considérés comme des dépenses distinctes et seront remboursés conformément à la *Politique sur les déplacements* de la SCHL énoncée dans l'entente comprise dans l'annexe A de la présente DDP.

2. ÉVALUATION DES DEVIS ESTIMATIFS

Le devis estimatif compte pour 10 % de la note totale.

Une note sera attribuée au devis en fonction d'une formule des prix relatifs utilisant les taux indiqués dans le devis estimatif. Chaque proposant recevra un pourcentage du nombre total possible de points affectés au prix, qui sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{prix total le plus bas} \div \text{prix total du proposant} \times 10 (\% \text{ de la pondération}) = \text{points pour le devis du proposant}$$

3. DEVIS ESTIMATIF

Le proposant doit fournir le coût des services proposés, comme il est indiqué le tableau du devis estimatif ci-dessous.

Les prix et les montants doivent être donnés en dollars canadiens et ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire.

Veillez noter que la colonne **Nombre total estimatif de logements par année** est fondée uniquement sur les données historiques. La SCHL ne donne aucune garantie quant au nombre réel de logements.

Devis estimatif pour le PATG

	SERVICES DE TRANSFERT	FRAIS PAR LOGEMENT	NOMBRE TOTAL ESTIMATIF DE LOGEMENTS PAR ANNÉE	TOTAL
1.	Création d'un nouveau bloc – Ouverture des dossiers relatifs à un nouveau bloc, y compris l'établissement du virement automatique pour le compte central de capital et d'intérêts de l'émetteur et le test de débit pour ce compte (initialement et pour tout changement subséquent)	{ } \$ par bloc	4 500	
2.	Émission d'un certificat original – Préparation et distribution initiales du certificat au moment de l'émission	{ } \$ par certificat émis	400	
3.	Émission d'un reçu de dépôt initial au Registre de certificats différés (RCD) – Préparation et distributions initiales du reçu de dépôt	{ } \$ par reçu de dépôt émis	2 600	
4.	Émission d'un certificat en cas de transfert – Transfert du certificat (y compris l'annulation du certificat antérieur et la préparation et l'enregistrement du nouveau certificat; les frais sont imputés à la partie qui présente le certificat)	{ } \$ par certificat émis	10	
5.	Émission d'un reçu de dépôt au RCD en cas de transfert – Transfert du reçu de dépôt (y compris l'annulation du reçu de dépôt antérieur et la préparation et l'enregistrement du nouveau reçu de dépôt; les frais sont imputés à la partie qui présente le reçu de dépôt)	{ } \$ par reçu de dépôt émis	8 100	
6.	Remplacement d'un certificat – Émission du nouveau certificat pour remplacer celui perdu ou endommagé (les frais sont imputés à la partie qui présente la demande)	{ } \$ par certificat émis	10	
7.	Rachat d'un certificat – Collecte et annulation du certificat à l'échéance et tenue des registres, comptes en fiducie, etc. nécessaires pour un certificat échu et non rendu (le PATG conserve le produit tiré des fonds non réclamés et détenus en fiducie)	{ } \$ par certificat annulé	300	
8.	Rachat d'un reçu de dépôt au RCD – Annulation d'un poste au grand livre à l'échéance et tenue des registres, des comptes en fiducie et autres éléments nécessaires à un poste au grand livre échu et non rendu (le PATG conserve le produit tiré des fonds non réclamés et détenus en fiducie)	{ } \$ par reçu de dépôt émis	4 000	

9.	Tenue des registres sur les blocs et les investisseurs – Tenue du registre sur les blocs (soldes, titres connexes et transactions mensuelles); tenue du registre sur les investisseurs, y compris l'envoi de préavis d'arrivée à échéance et le traitement du transfert de succession; vérification de la réception rapide et de l'exactitude des données comptables mensuelles; surveillance des paiements anticipés partiels et des liquidations anticipées; transfert mensuel des fonds requis à partir du compte central de capital et d'intérêts de l'émetteur; présentation de rapports périodiques à la SCHL; calcul, consolidation et transmission sur une base mensuelle des informations nécessaires à la négociation des titres sur le marché secondaire	{ } \$ par bloc, par mois	204 000	
10.	Paiements aux investisseurs – Calcul des sommes dues aux investisseurs (et aux gouvernements, le cas échéant), y compris la consolidation des paiements aux investisseurs ayant plusieurs portefeuilles; préparation des paiements (chèque ou transfert électronique, à la discrétion de l'investisseur), y compris le remplacement des chèques perdus ou le réacheminement des transferts électroniques; préparation des bordereaux de paiement pour les investisseurs; remise des paiements et envoi des bordereaux de paiement le 15 ^e jour du mois, ou selon le présent guide si les 14 ^e et 15 ^e jours du mois ne sont pas des jours ouvrables; remise des retenues à la source aux gouvernements (le cas échéant) (le PATG conserve le produit tiré des fonds en attente de remise ou non réclamés et détenus en fiducie)	{ } \$ par investisseur, par bloc, par mois	215 000	
11.	Paiements en dollars américains – Tenue de comptes en dollars américains pour les investisseurs concernés	{ } \$ par investisseur, par bloc, par mois	100	
12.	Envoi de relevés fiscaux – Relevés destinés aux investisseurs et exigés en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , y compris le remplacement de relevés perdus	{ } \$ par investisseur, par bloc, par année	3 100	
Prix total				

Devis estimatif pour l'APC

SERVICES DE TRANSFERT	HONORAIRES
L'APC facture à la FCH les honoraires pour les services initiaux liés à la prise en charge initiale de ses responsabilités.	{ } \$ pour les 100 premières heures Tous les services fournis pendant après les 100 heures initiales sont facturés à un taux horaire de \$ par personne.
Les honoraires payés d'avance pour l'administration de l'entente avec l'APC sont facturés à la FCH.	Les honoraires payés d'avance sont calculés en fonction de 0,1 point de base des OHC en circulation et sont plafonnés à { } \$ par année.
Total	

Veuillez noter que le total sera établi en fonction de 100 heures plus le coût annuel plafonné

Devis estimatif pour le dépositaire

DESCRIPTION DES SERVICES	HONORAIRES
Le dépositaire facture à la FCH les honoraires pour les services initiaux liés à la prise en charge initiale de ses responsabilités.	{ } \$ pour les 100 premières heures Tous les services fournis au-delà des 100 heures initiales sont facturés à un taux horaire de \$ par personne.
S'il y a lieu : les honoraires payés d'avance pour l'administration de l'entente avec le dépositaire sont facturés à la FCH.	{ } \$ par année
Frais de garde et de conservation de tous les documents exigés par la fiducie; établissement de liens de communication électronique et exécution de vérifications des systèmes; réception de chaque supplément ou de chaque appendice de TH admissibles à vendre à la fiducie; réception de tous les documents relatifs aux émissions d'obligations et à l'approbation des cautionnements; confirmation à l'administrateur de cette réception; réception des rapports mensuels de l'APC; exécution des attestations et conservation de tous les placements autorisés en fiducie (comme défini dans les définitions du Programme des OHC jointes aux présentes en tant qu'annexe G) vendus ou achetés par la fiducie ou enregistrés en son nom.	{ } \$ par ensemble (comme défini dans les définitions du Programme des OHC jointes aux présentes en tant qu'annexe G)
Total	

Veuillez noter que le total sera établi en fonction de 100 heures plus les honoraires payés d'avance annuels.

ANNEXE C – SPÉCIFICATIONS DE LA DPP

A. CONTEXTE

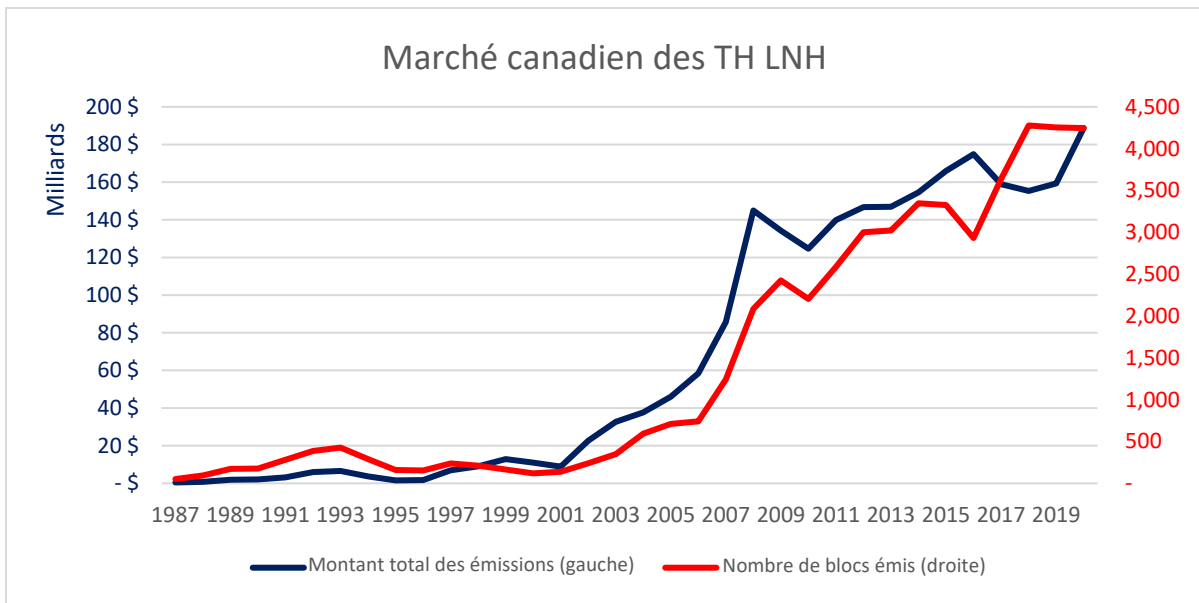
SERVICE 1 – PATG POUR LE PROGRAMME DES TH LNH

La SCHL est l'organisme national responsable de l'habitation du gouvernement du Canada. Elle a pour mandat d'aider la population canadienne à avoir accès à un vaste choix de logements abordables et de qualité. Cette société d'État est dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social, l'honorable Ahmed Hussen.

Toutes les modalités du Programme des TH LNH sont énoncées dans le Guide des TH LNH. La SCHL garantit le paiement ponctuel des sommes dues sur des titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (TH LNH) émis par un émetteur agréé (« émetteur ») et garantis par des prêts hypothécaires assurés. En vertu du Programme des TH LNH, un émetteur forme le bloc de prêts hypothécaires assurés, puis il émet les TH LNH. À la suite de cette émission, l'émetteur ne possède plus les prêts hypothécaires assurés du bloc, qui sont cédés à la SCHL, à titre de fiduciaire au nom des investisseurs dans le cadre du Programme des TH LNH (les « investisseurs »). La SCHL, en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, garantit les sommes dues aux investisseurs selon les modalités des TH LNH et s'engage ainsi à effectuer le paiement du capital et des intérêts des sommes dues sur les TH LNH en cas de défaut de l'émetteur de s'acquitter de son obligation de payer à temps lesdites sommes aux investisseurs ou à leurs représentants. Cet engagement (la « garantie de la SCHL » ou la « garantie de TH LNH ») constitue le cautionnement. Pour le Programme des TH LNH, un seul PATG a été désigné pour tous les émetteurs, ce qui permet une plus grande efficacité pour le paiement des investisseurs, le transfert et l'émission des TH LNH.

L'émetteur est responsable de l'administration des prêts hypothécaires assurés et du dépôt de toutes les sommes recouvrées dans un compte en fiducie/de dépôt pour les montants de capital et d'intérêts, en vue des paiements que le PATG doit faire aux investisseurs. L'émetteur fournit des rapports périodiques au PATG, et la SCHL et le PATG font également rapport à la SCHL, comme précisé dans le Guide.

Depuis sa création en 1987, le nombre total de blocs émis n'a cessé d'augmenter. Veuillez consulter le tableau ci-dessous à titre de référence.



SERVICE 2 ET SERVICE 3 – SERVICES D’APC ET DE DÉPOSITAIRE POUR LE PROGRAMME DES OHC

La Fiducie du Canada pour l’habitation^{MC} n° 1 est une fiducie domiciliée en Ontario qui achète des blocs de prêts hypothécaires assurés et émet des obligations qui ont été garanties à ce jour par la SCHL dans le cadre du Programme des OHC. Le Guide du Programme des OHC, disponible en ligne à [<https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/professionals/project-funding-and-mortgage-financing/securitization/canada-mortgage-bonds/cmb-program-guide>], contient un aperçu des exigences du Programme des OHC et des procédures clés connexes que doivent suivre les participants au Programme des OHC. Nous incitons fortement les proposant à examiner le Guide du Programme des OHC en lien avec leur proposition. Le Programme des OHC a été conçu comme un complément et une version améliorée du Programme des TH LNH de la SCHL. Ces deux programmes offrent des occasions d’investissement intéressantes. Ils constituent également une source de financement fiable pour les prêts hypothécaires résidentiels au Canada, ce qui contribue à faire en sorte que les Canadiens aient accès à un financement hypothécaire fiable. [...]

B. LIVRABLES

SERVICE 1 – RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU PATG

Toutes les modalités des services que le proposant retenu doit fournir dans le rôle de PATG sont énoncées dans l’entente du payeur et agent de transfert général (« entente du PATG »), dont le formulaire est joint à l’annexe D. Les proposant doivent également examiner le Guide des TH LNH, qui décrit les fonctions et les responsabilités du PATG dans le cadre du Programme des TH LNH. Voici un résumé des services que le PATG devra fournir pendant la durée de l’entente et de toute période de renouvellement de celle-ci. Les termes utilisés dans la présente section et non définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l’entente du PATG.

- Maintenir un compte distinct pour le Programme des TH LNH et tout autre compte distinct requis pour la détention d’argent de la fiducie.

- Fournir à la SCHL une liste mensuelle de tous les comptes qu'il administre.
- Tenir des dossiers distincts pour chaque bloc de prêts hypothécaires et de TH, ainsi que pour les paiements liés au Programme des TH LNH.
- Organiser les transferts de fonds de chaque émetteur pour le paiement du capital et des intérêts et les autres paiements dus aux investisseurs; vérifier la validité du compte central de capital et d'intérêts de chaque émetteur; recevoir le transfert mensuel de fonds; et, faire les paiements périodiques prévus aux investisseurs.
- Effectuer tous les paiements nécessaires dans les systèmes tenus à jour par la CDS (ou toute autre agence de compensation conformément au Guide des TH) et, au besoin, recevoir le produit de chaque bloc de TH LNH lorsqu'il est émis.
- Vérifier les pénalités dues aux investisseurs à la suite de liquidations.
- Préparer et fournir les rapports que le PATG doit produire en vertu du Guide des TH, y compris les rapports sur les manques de liquidités requis pour effectuer un paiement à une personne.
- Fournir une comptabilité à la SCHL et des factures aux émetteurs.
- Tenir des livres comptables appropriés et des registres complets de toutes les transactions qu'il effectue, en présenter des relevés ou des copies de temps à autre, et collaborer à tous les audits liés au Programme des TH LNH.
- Veiller au contrôle et à la conservation des certificats non délivrés; délivrer des certificats ou des Registres des certificats différés pour les nouveaux blocs; effectuer les transferts de ces certificats et de ces registres; tenir des registres conformément au Guide des TH LNH; examiner les instruments et autres documents connexes soumis avec les certificats de TH LNH.
- En ce qui concerne le marché secondaire, calculer, regrouper et diffuser l'information sur les blocs de TH LNH à la SCHL et aux investisseurs.

SERVICE 2 – RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE L'APC

Toutes les modalités des services que le proposant retenu doit fournir dans le rôle de l'APC sont énoncées dans l'entente de l'agent payeur central (« entente de l'APC ») dont le formulaire est joint à l'annexe D. Voici un résumé des services que l'APC doit fournir pendant la durée de l'entente et de toute période de renouvellement de celle-ci. Les termes utilisés dans la présente section et non définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'entente de l'APC. Les définitions de certains termes de l'entente de l'APC sont extraites du Programme des OHC daté du 30 avril 2010 entre la fiducie et la SCHL (les « définitions du Programme des OHC ») et jointes aux présentes à l'annexe G.

- Maintenir un compte distinct pour la fiducie et en son nom (le « compte de la FCH ») et tout autre compte distinct requis pour la détention d'argent de la fiducie. Ce compte qui doit être tenu dans une banque de l'annexe I autre que celle pour laquelle un compte est exigé en vertu de l'entente du PATG.
- Fournir au fiduciaire une liste mensuelle de tous les comptes qu'il administre.
- Tenir des dossiers distincts pour chaque bloc de TH acheté par la fiducie et chaque accord de couverture connexe, y compris tous les coûts et dépenses affectés, les obligations attribuées et les paiements liés à l'un ou l'autre de ces éléments.
- Effectuer les paiements selon les sommes requises en vertu de la matrice de paiement; débitier mensuellement ou au besoin le compte de la FCH; et, transmettre les paiements aux comptes de couverture en fiducie appropriés le 15^e jour de chaque mois (sous réserve des instructions reçues du fiduciaire du contrat obligataire).

- Effectuer tous les paiements nécessaires dans les systèmes tenus à jour par la CDS (ou toute autre agence de compensation selon les directives de la fiducie), y compris les paiements des obligations aux détenteurs d'obligations situés au Canada, et effectuer tous les paiements à tout agent financier retenu, selon les exigences de la fiducie; fournir des fonctions de paiement relativement aux paiements d'obligations aux détenteurs d'obligations situés à l'extérieur du Canada.
- Recevoir le produit de l'émission d'obligations et verser les paiements aux personnes détenant des obligations (autres que des obligations) émises ou conclues par la fiducie.
- Effectuer et recevoir des paiements, des dépôts ou des placements, selon le cas, pour toute personne qui détient, administre ou investit des biens en fiducie.
- Effectuer des essais de données pour confirmer le caractère adéquat du système électronique de chaque vendeur (dans le cadre du Programme des OHC).
- Effectuer tous les autres paiements requis en vertu de l'entente de l'APC conformément à la matrice de paiement et se conformer à toutes les directives fournies par la fiducie ou en son nom concernant l'application de toutes les sommes qu'elle reçoit ou qu'elle détient au nom de la fiducie.
- Établir et tenir à jour les systèmes électroniques nécessaires pour effectuer les directives de paiement et les communications électroniques avec la caution, le fiduciaire, chacun des autres fournisseurs de services du Programme des OHC et chaque personne participant au Programme des OHC.
- Préparer et fournir les rapports requis pour la fiducie, comme les rapports mensuels exigés, dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de paiement des TH admissibles détenus par la fiducie; faire le rapport chaque mois de tous les montants reçus et payés par la fiducie ou en son nom au cours du mois précédent; signaler tout manque de liquidités requis pour effectuer un paiement à une personne.
- Tenir des livres comptables appropriés et des registres complets de toutes les transactions qu'il effectue, en présenter des relevés ou des copies de temps à autre, et collaborer à tous les audits de la fiducie.

SERVICE 3 – RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU DÉPOSITAIRE

Toutes les modalités des services que le proposant retenu doit fournir dans le rôle de dépositaire sont énoncées dans le contrat de dépôt (« contrat de dépôt ») dont le formulaire est joint à l'annexe D. Voici un résumé des services que le dépositaire doit fournir pendant la durée du contrat de dépôt et de toute période de renouvellement de celui-ci. Les termes utilisés dans la présente section et non définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le contrat de dépôt. Les définitions de certains termes du contrat de dépôt sont extraites du Programme des OHC et jointes aux présentes à l'annexe G.

- Maintenir une garde et un contrôle distincts et continus des documents essentiels auxquels le dépositaire est partie et des autres documents pertinents que le dépositaire est tenu de posséder en vertu d'un contrat de dépôt, dans des installations sécurisées et à l'épreuve du feu, conformément à ses normes habituelles pour un tel entreposage, sauf dans la mesure où ils sont détenus par une autre personne agissant en tant que dépositaire pour le compte de la fiducie ou de la caution. Tenir des dossiers relatifs aux documents pertinents en format électronique; jusqu'à ce qu'ils soient libérés conformément aux ententes qui régissent le Programme des OHC.
- Maintenir des systèmes informatiques qui peuvent accepter des versions électroniques des prêts et des renseignements sur les placements, et être en mesure de transmettre

ces données sous une forme lisible par les systèmes informatiques du fournisseur de services concerné.

- Effectuer les attestations (examen, vérification et confirmation) d'un bloc, qui est composé de prêts à l'habitation admissibles, soumis par un vendeur à la fiducie avant chaque date d'admissibilité ou à une date de vente ultérieure.
- Préparer ou organiser les enregistrements requis par la fiducie pour faire valoir les droits de la fiducie en vertu des placements autorisés de la fiducie achetés par la fiducie et se conformer aux directives données par la fiducie, la caution ou un vendeur pour faciliter les droits, les paiements et les obligations de la fiducie en vertu de ces placements autorisés de la fiducie ou en rapport avec ceux-ci.
- Veiller à ce que tous les placements autorisés en fiducie soient enregistrés au nom de la fiducie ou transférés et détenus en son nom dans les systèmes tenus à jour par une agence de compensation.
- Dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de tout paiement de capital et d'intérêt par une contrepartie de l'ACP, recevoir tous les documents attestant que la fiducie est propriétaire des placements autorisés de la fiducie achetés par cette contrepartie et, si ces preuves ne sont pas reçues, aviser les parties concernées de la non-réception de ces documents.
- Préparer le rapport sur les procédures spécifiées et collaborer à tous les audits de la fiducie.

C. LIEU DE TRAVAIL

Le PATG, l'APC et le dépositaire doivent fournir les services au Canada.

Le PATG doit fournir aux investisseurs dans les TH LNH des installations d'enregistrement et de transfert au moins aux endroits suivants : Montréal, Toronto et Vancouver et points de dépôt à Halifax, Winnipeg et Calgary.

D. DÉPLACEMENTS

Aucun déplacement n'est requis dans le cadre du contrat et aucune indemnité ne sera versée au proposant retenu pour les frais de déplacement engagés.

E. SÉCURITÉ

La SCHL exige que les employés du proposant retenu obtiennent une attestation de sécurité pour pouvoir accéder aux locaux de la SCHL au besoin. Ce processus prend généralement cinq jours ouvrables environ. Faute d'attestation de sécurité, le proposant ou ses employés devront être accompagnés d'un employé de la SCHL lorsqu'ils seront dans les locaux de la Société, et ils ne pourront pas accéder aux renseignements et aux systèmes de la SCHL.

Les employés du proposant et, le cas échéant, ses sous-traitants devront subir une vérification du casier judiciaire ou disposer d'une cote de sécurité du personnel valide de niveau **FIABILITÉ** avant le début de tout travail en vertu de l'entente subséquente. Les résultats de ces vérifications doivent être transmis au service de sécurité de la SCHL. La SCHL se réserve le droit d'interdire à une personne d'effectuer des travaux en vertu de la convention sur la base des résultats de la vérification du casier judiciaire ou de l'enquête de sécurité. Chaque employé proposé du proposant qui n'a pas une cote de sécurité valide devra remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (67934) sur demande de la SCHL.

F. DONNÉES DE LA SCHL

La présente section a pour objet d'énoncer les obligations du proposant à l'égard de la technologie, des biens ainsi que des droits de propriété intellectuelle, des développements et des renseignements confidentiels de la SCHL (les « données de la SCHL ») qui se trouvent sur son réseau à lui, auxquels il a accès, ou dont il a la garde ou le contrôle. Le proposant doit faire en sorte que toutes les données de la SCHL se trouvent au Canada.

G. DIVULGATIONS IMPORTANTES

S. O.

H. EXIGENCES OBLIGATOIRES DE PRÉSENTATION

1. FORMULAIRE DE PRÉSENTATION (ANNEXE A)

Chaque proposition doit comprendre un Formulaire de présentation (annexe A) rempli et signé par un représentant autorisé du proposant.

2. DEVIS ESTIMATIFS (ANNEXE B)

Chaque proposition doit comprendre les trois devis estimatifs pour les services de PATG, d'APC et de dépositaire (annexe B) remplis conformément aux instructions contenues dans les formulaires.

3. AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION

a) Les renseignements financiers ci-après doivent être fournis :

- Un organigramme détaillé du proposant (incluant une description de la propriété de toutes les filiales ou entreprises liées).
- Un rapport de l'auditeur signé comprenant les états financiers audités de 2018, 2019 et 2020, y compris :
 - le bilan;
 - l'état des résultats;
 - l'état des flux de trésorerie;
 - les notes afférentes aux états financiers;
 - les états financiers internes de 2020 et les données comparatives de 2019;
 - les prévisions internes de flux de trésorerie pour les 12 prochains mois à compter de la date de publication de la DDP.

En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements financiers requis. Dans le cas des sociétés de personnes physiques (par opposition aux sociétés de personnes morales), chaque associé doit donner à la SCHL la permission écrite d'exécuter une vérification de sa solvabilité, si cela est jugé nécessaire.

b) EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES (Section I)

Le proposant doit fournir un énoncé pour chaque ETO afin d'indiquer la façon dont il se conforme à celles-ci (section I).

I. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Les éléments suivants seront évalués sur la base de la réussite ou de l'échec :

ETO	Description des ETO	Réponse ***Veuillez fournir des réponses détaillées – un OUI ou un NON n'est pas suffisant***
ETO. 1	<p>1. Les activités sont financièrement solides. 2. Présente une valeur nette non grevée d'au moins 100 M\$ CA.</p> <p>Fournissez un aperçu de vos capacités à cet égard.</p>	
ETO. 2	<p>Le proposant peut obtenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le rôle de PATG, une marge de crédit autorisée d'au moins 350 M\$ CA auprès d'une banque de l'annexe 1 en vertu de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada); • pour le rôle d'APC, une marge de crédit autorisée d'au moins 350 M\$ CA auprès d'une banque de l'annexe 1 en vertu de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada). 	
ETO. 3	<p>Le proposant doit disposer d'un programme de sécurité des TI. Ce programme doit veiller à ce que les pratiques exemplaires en matière de sécurité des TI soient gérées, appliquées et vérifiées.</p>	
ETO. 4	<p>Toutes les données doivent demeurer au Canada dans l'environnement d'hébergement du proposant. Les données stockées dans l'environnement d'hébergement du proposant ne peuvent être consultées (notamment aux fins du soutien technique et opérationnel) que par des personnes résidant dans des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente bilatérale sur la sécurité.</p>	
ETO. 5	<p>Le proposant doit avoir la capacité d'offrir les services dans les deux langues officielles, partout au pays, au besoin.</p>	

Le proposant doit fournir un énoncé pour chaque ETO afin d'indiquer la façon dont il se conforme aux ETO décrites ci-dessus.

J. CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI

a. Évaluation financière

Une fois que le proposant a été sélectionné, la SCHL se réserve le droit d'exécuter une vérification de la solvabilité ou de la capacité financière (l'« évaluation financière ») de ce proposant. À l'exception des documents soumis pour établir l'ETO.2, les proposants ne sont pas tenus de joindre à leur proposition des renseignements financiers confidentiels. Après la sélection du proposant à l'issue du processus d'évaluation de la DDP, la SCHL demandera les renseignements financiers supplémentaires nécessaires à la confirmation de la capacité financière du proposant retenu (les « renseignements financiers »), lequel doit fournir les renseignements requis dans les soixante-douze (72) heures suivant la demande de la SCHL.

Les renseignements financiers ci-après doivent être fournis :

- Un organigramme détaillé du proposant (incluant une description de la propriété de toutes les filiales ou entreprises liées).
- Un rapport de l'auditeur signé comprenant les états financiers audités de 2018, 2019 et 2020, y compris :
 - le bilan;
 - l'état des résultats;
 - l'état des flux de trésorerie;
 - les notes afférentes aux états financiers;
 - les états financiers internes de 2020 et les données comparatives de 2019;
 - les prévisions internes de flux de trésorerie pour les 12 prochains mois à compter de la date de publication de la DDP.

En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements financiers requis. Dans le cas des sociétés de personnes physiques (par opposition aux sociétés de personnes morales), chaque associé doit donner à la SCHL la permission écrite d'exécuter une vérification de sa solvabilité, si cela est jugé nécessaire.

Si le proposant est une entreprise individuelle, il doit inclure dans sa proposition une déclaration par laquelle il donne par écrit à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de sa solvabilité. Si des états financiers sont disponibles, ils doivent être joints à cette déclaration. Le proposant peut fournir d'autres renseignements financiers pertinents, mais n'est pas tenu de le faire.

La SCHL peut demander des renseignements supplémentaires au proposant pendant cette évaluation financière.

S'il ne se conforme pas aux exigences de la présente section, le proposant retenu peut être exclu du processus de sélection et sa proposition est rejetée.

L'évaluation financière est une évaluation selon le principe de réussite ou d'échec déterminant si le proposant retenu a la capacité financière nécessaire pour fournir à la

SCHL une assurance raisonnable qu'il pourra remplir ses obligations s'il conclut un contrat avec elle. Si le proposant retenu réussit l'évaluation financière, la SCHL sera alors en mesure d'entreprendre i) l'évaluation des mesures de sécurité ou ii) des négociations contractuelles. Si le proposant retenu échoue à l'évaluation financière, il sera disqualifié.

b. Évaluation de la sécurité de l'information de l'infrastructure des TI du proposant pour les renseignements de niveau Protégé B et les renseignements personnels

Le ou les proposants doivent démontrer qu'ils disposent de l'infrastructure informatique requise pour protéger les renseignements personnels des tiers et toutes les données de la SCHL.

Le proposant doit remplir les questionnaires et les remettre à la SCHL accompagnés de sa proposition. Ces questionnaires se trouvent à l'annexe E – Questionnaire sur les mesures de contrôle en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité et à l'annexe F – Exigences en matière de TI.

L'évaluation des mesures de sécurité est une évaluation réussite/échec qui vise à établir si le proposant retenu a pris les mesures requises pour fournir à la SCHL une assurance raisonnable de sa capacité de remplir les obligations qui lui incombent s'il conclut une entente avec elle. Si le proposant retenu réussit l'évaluation de ses mesures de protection et satisfait aux exigences en matière de TI, la SCHL sera en mesure de procéder à l'octroi d'un contrat. Si le proposant retenu échoue à l'évaluation, aucune entente ne lui sera proposée tant qu'il ne sera pas en mesure de se conformer.

K. CRITÈRES COTÉS

Le tableau suivant présente les catégories, les pondérations et les descriptions des critères cotés de la DDP.

Catégorie de critères cotés	Pondération (%)
C.1 Expérience et compétences de l'organisation	30 %
C.2 Approche et méthodologie	30 %
C.3 Savoir-faire de spécialiste	20 %
C.4 Expérience et compétences des ressources proposées	10 %
Étape III – Devis estimatif (consultez l'annexe B pour les détails)	10 %
Total	100 %

Exigences de la soumission (contenu de la proposition) pour chaque catégorie de critères cotés

Remarque :

Chaque proposant doit fournir les renseignements suivants dans sa proposition dans le même ordre que celui indiqué ci-dessous.

C.1 EXPÉRIENCE ET COMPÉTENCES DE L'ORGANISATION

C.1.1 Donnez une brève description de votre organisation (aperçu et historique).

C.1.2 Fournissez un organigramme.

C.1.3 Décrivez votre expérience auprès d'organismes gouvernementaux (comme des sociétés d'État ou d'autres organismes ayant un mandat public).

C.1.4 Décrivez le processus de planification de continuité des activités et le cadre de gouvernance, de responsabilisation, de contrôle et de gestion des risques de votre entreprise.

C.1.5 Les renseignements financiers ci-après doivent être fournis :

- Un organigramme détaillé du proposant (incluant une description de la propriété de toutes les filiales ou entreprises liées).
- Un rapport de l'auditeur signé comprenant les états financiers audités de 2018, 2019 et 2020, y compris :
 - le bilan;
 - l'état des résultats;
 - l'état des flux de trésorerie;
 - les notes afférentes aux états financiers;
 - les états financiers internes de 2020 et les données comparatives de 2019;
 - les prévisions internes de flux de trésorerie pour les 12 prochains mois à compter de la date de publication de la DDP.
- En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements financiers requis. Dans le cas des sociétés de personnes physiques (par opposition aux sociétés de personnes morales), chaque associé doit donner à la SCHL la permission écrite d'exécuter une vérification de sa solvabilité, si cela est jugé nécessaire.

C.2 APPROCHE ET MÉTHODOLOGIE

C.2.1 Décrivez pourquoi votre organisation est la mieux placée pour fournir les trois parties des livrables à la SCHL. Veuillez fournir les renseignements pour chaque service séparément.

C.2.2 Décrivez comment le compte de la SCHL serait géré par votre organisation pour garantir que la Société reçoive des services économiques, rapides, personnalisés, efficaces et de haute qualité pour les trois parties. Veuillez fournir les renseignements pour chaque service séparément.

C.2.3 Décrivez comment vous répondrez à toutes les exigences de la SCHL énoncées aux sections B, C, E, F, H, I et J de la présente annexe C. Veuillez fournir les renseignements pour chaque service séparément.

C.3 SAVOIR-FAIRE DE SPÉCIALISTE

C.3.1 Décrivez en détail l'expertise de l'organisation dans les domaines applicables ayant un rapport avec l'énoncé des travaux et les livrables. Veuillez fournir les renseignements pour chaque service séparément. La réponse doit comprendre des renseignements sur les points suivants :

- Années d'expérience à titre de PATG, d'APC et de dépositaire
- Ampleur de l'expérience à titre de PATG, d'APC et de dépositaire
- Gamme de clients servis à titre de PATG, d'APC et de dépositaire. Incluez au moins deux (2) organismes publics, sociétés d'État ou grandes organisations complexes (idéalement ayant un mandat public).

C.3.2 Veuillez décrire comment la SCHL bénéficiera de l'expertise de votre organisation décrite au critère C.3.1. Veuillez fournir les renseignements pour chaque service séparément.

C.3.3 Veuillez fournir deux (2) exemples de travaux exécutés pour d'autres clients dont les exigences sont semblables à celles énoncées dans les livrables de la DDP. Veuillez fournir les renseignements pour chaque service séparément.

C.3.4 Au minimum, votre entreprise doit offrir des services semblables depuis au moins trois (3) ans. Depuis combien d'années votre entreprise fournit-elle des services de PATG, d'APC et de dépositaire? Depuis combien d'années offrez-vous de tels services au Canada?

Veuillez remplir le tableau suivant pour le PATG :

	Volume d'attestations de sécurité délivrées/transférées	Volume de paiements versés aux investisseurs	Taille du client le plus important	Nbre de clients	Nbre de clients acquis	Nbre de clients perdus
2020						
2019						
2018						
2017						
2016						

Veuillez remplir le tableau suivant pour l'APC :

	Volume en dollars des transactions de paiement gérées	Nombre de transactions de paiement de plus de 250 M\$	Nbre de clients	Nbre de clients acquis	Nbre de clients perdus
2020					

2019					
2018					
2017					
2016					

Veillez remplir le tableau suivant pour le dépositaire :

	Nbre de clients	Valeur en dollars des services de garde de biens fournis	Nbre de clients acquis	Nbre de clients perdus
2020				
2019				
2018				
2017				
2016				

C.3.5 Veillez fournir des renseignements sur tout contrat résilié par un client en raison d'un manquement à l'entente ou pour un motif valable.

C.3.6 Veillez fournir séparément pour chaque service les renseignements suivants concernant les contrats importants de nature semblable que vous avez gérés avec succès ou que vous gérez toujours :

- (a) le nom et l'adresse du client;
- (b) la personne-ressource du client et son numéro de téléphone;
- (c) le nombre d'années de service de ce client, l'état actuel et la durée du contrat;
- (d) une brève description des différents services fournis par votre entreprise en vertu du contrat;
- (e) les modalités de service qui ont été établies et les rôles et responsabilités respectifs de votre entreprise et de votre client pour chaque contrat;
- (f) les ententes financières et la façon dont vous avez facturé vos produits et services;
- (g) votre utilisation d'innovations pour atteindre les objectifs des clients, apporter des changements ou répondre aux nouvelles exigences.

C.4 EXPÉRIENCE ET COMPÉTENCES DES RESSOURCES PROPOSÉES. VEUILLEZ FOURNIR SÉPARÉMENT DES RENSEIGNEMENTS POUR CHAQUE SERVICE, AU BESOIN.

C.4.1 Nommez le principal représentant pour le compte de la SCHL et indiquez ses qualifications.

C.4.2 Gestionnaire de comptes. Veillez fournir le nom et le curriculum vitæ de la ressource proposée. De plus, veillez fournir une description de l'expérience et des

études acquises de la ressource proposée, son domaine d'expertise, le nombre d'années d'expérience et son niveau de bilinguisme, tant en français qu'en anglais (max. : deux pages recto seulement).

C.4.3 Équipe de soutien. Veuillez dresser la liste des ressources proposées dans le domaine d'expertise applicable et fournir une brève biographie de la ressource en mentionnant également ses qualifications (une page recto seulement par ressource).

C.4.4 Veuillez décrire brièvement le rôle et le niveau de participation des ressources proposées (gestionnaire de comptes ou équipe de soutien) pour les trois (3) exemples décrits au critère C.3.3 ci-dessus (max. : deux pages recto seulement).

L. RÉFÉRENCES

La SCHL peut communiquer avec les personnes indiquées au critère coté C.3.6 ci-dessus et comme il est prévu au paragraphe 3.1.4 – Références et rendement antérieur (Partie 3 – Modalités du processus de DDP) ou à la section J, Conditions préalables à l'octroi (annexe C – Spécifications de la DDP).

ANNEXE D – ENTENTE

ANNEX D1 - Entente du PATG

ANNEXE D2 - Entente de l'APC

ANNEXE D3 - Contrat de dépôt

ANNEXE E – QUESTIONNAIRE SUR LES MESURES DE CONTRÔLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE SÉCURITÉ

<p align="center">MESURES DE CONTRÔLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE SÉCURITÉ</p>	<p align="center">RÉPONSE / CONFIRMATION DES MESURES DE CONTRÔLE EXISTANTES <i>*** Veuillez fournir des réponses détaillées. Un OUI ou un NON n'est pas suffisant. ***</i></p>
<p>1. Gouvernance en matière de protection des renseignements personnels – Responsabilité quant aux politiques et aux procédures</p> <p>Une responsabilité est attribuée à une personne ou à un groupe pour élaborer, documenter, mettre en œuvre, appliquer, surveiller et mettre à jour les politiques et les procédures en matière de protection des renseignements personnels de l'organisation.</p> <p><i>* Pour usage interne de la SCHL : Sections sur l'EFVP : 1.1, 1.2, 1.4, 6.1</i></p>	
<p>2. Gestion des incidents et des manquements en matière de protection des renseignements personnels</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un programme documenté de gestion des incidents et des manquements en matière de protection des renseignements personnels a été mis en œuvre et comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants : Procédures d'identification, de gestion et de résolution des incidents et des manquements en matière de protection des renseignements personnels. ▪ Responsabilités définies. ▪ Processus de détermination de la gravité des incidents, des mesures à prendre et des procédures de transfert hiérarchique. ▪ Processus de conformité aux lois et aux réglementations relatives aux manquements, dont le signalement aux intervenants, si nécessaire. 	

- Processus d'attribution des responsabilités relatives aux employés ou aux tierces parties responsables des incidents ou des manquements, s'accompagnant de corrections, de sanctions ou de mesures disciplinaires, selon le cas.
- Processus d'examen périodique (au moins une fois par année) des incidents réels afin de déterminer les mises à jour nécessaires du programme en fonction : des caractéristiques des incidents et de leur cause première; et des changements dans l'environnement de contrôle interne ou des exigences externes (réglementation ou législation).
- Vérifications périodiques ou revue générale (au moins une fois par année) et corrections du programme associées, le cas échéant.

*** Pour usage interne de la SCHL : Sections 1.3, 1.4, 2.1 et 3.1 de l'EFVP**

3. Conformité, surveillance et mise en application

La conformité aux politiques et procédures, aux engagements, aux ententes de niveau de service et aux autres contrats fera l'objet d'un examen et sera documentée. Les résultats de ces examens seront ensuite transmis à la direction. Si des problèmes sont identifiés, des plans correctifs sont élaborés et mis en œuvre.

*** Pour usage interne de la SCHL : Sections 1.4, 2.1, 3.1, 6.1 et 10 de l'EFVP**

4. Formation en matière de protection des renseignements personnels

Un programme d'éducation et de communication sur la protection des renseignements personnels est en place et soutenu par un système de suivi confirmant que tous les employés et entrepreneurs sont formés.

*** Pour usage interne de la SCHL : Sections 1.5, 3.1 et 3.2 de l'EFVP**

<p>5. Protection des renseignements personnels par des tiers</p> <p>L'organisation dispose de procédures visant à évaluer que les tierces parties disposent de mesures de contrôle permettant de respecter les conditions de l'entente, les instructions ou les exigences de la SCHL.</p> <p>* Pour usage interne de la SCHL : Sections 1.2, 1.6, 3.1 et 4.1 de l'EFVP</p>	
<p>6. Protection intrinsèque des renseignements personnels</p> <p>La protection intrinsèque des renseignements personnels est intégrée de façon proactive au programme ou à l'activité proposée tout au long de son cycle de vie. Cette approche veille donc à ce que le respect des renseignements personnels soit intégré à la conception, à l'exploitation et à la gestion dès le début. L'organisation peut également exprimer et démontrer les caractéristiques de « somme positive » (par exemple, pas de compromis, situation gagnante pour tous) du programme ou de l'activité.</p> <p>* Pour usage interne de la SCHL : Sections 1.2, 1.7, 2.1, 3.1, 3.2 et 4.1 de l'EFVP</p>	
<p>7. Conservation et stockage des renseignements personnels</p> <p>Veillez décrire vos politiques et procédures.</p> <p>* Pour usage interne de la SCHL : Sections 4.1, 5.1, 5.2 et 5.3 de l'EFVP</p>	
<p>8. Élimination, destruction et caviardage des renseignements personnels</p> <p>Les renseignements personnels qui ne sont plus nécessaires sont dépersonnalisés,</p>	

<p>anonymisés, éliminés ou détruits d'une façon empêchant toute perte, tout vol, tout mauvais usage ou tout accès non autorisé.</p> <p>* Pour usage interne de la SCHL : Sections 5.1 et 5.4 de l'EFVP</p>	
<p>9. Sécurité dans le cadre des Politiques de la protection de la vie privée</p> <p>Les politiques sur la vie privée de l'organisation (y compris toute politique pertinente relative à la sécurité) répondent aux exigences en matière de sécurité des renseignements personnels.</p> <p>* Pour usage interne de la SCHL : Section 7.1 de l'EFVP</p>	
<p>10. Protection des renseignements personnels</p> <p>Les renseignements personnels sont protégés en tout temps, à l'aide de mesures de sécurité administratives, techniques et physiques empêchant la perte, la mauvaise utilisation, l'accès non autorisé, la divulgation, l'altération et la destruction de ces renseignements. Veuillez expliquer la façon dont vous vous conformez aux mesures de contrôle de sécurité en fonction d'un cadre de sécurité, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ISO27001:2013 ▪ ITSG-33 ▪ Rapport SOC 1 ▪ Rapport SOC 2 ▪ NCMC 3416 ▪ SSAE 18 <p>Si vous faites appel à un fournisseur tiers pour gérer votre réseau (comme Bell Canada, Rogers ou Microsoft), les rapports SOC sont disponibles par l'entremise de votre fournisseur et répondront à cette exigence.</p> <p>* Pour usage interne de la SCHL : Section 7.2 de l'EFVP</p>	

11. Accès logique aux renseignements personnels

L'accès logique aux renseignements personnels est restreint par des procédures relatives aux points suivants :

- a) Autoriser et inscrire le personnel interne et les particuliers.
- b) Identifier et authentifier le personnel interne et les particuliers.
- c) Modifier et mettre à jour les profils d'accès.
- d) Octroyer des privilèges et des autorisations d'accès aux composantes de l'infrastructure des TI et aux renseignements personnels.
- e) Empêcher les particuliers d'accéder à tout autre renseignement que les leurs et à des renseignements de nature délicate.
- f) Limiter l'accès aux renseignements personnels uniquement au personnel interne autorisé en fonction des rôles et responsabilités attribués.
- g) Distribuer les extraits uniquement au personnel interne autorisé.
- h) Limiter l'accès logique aux dispositifs de stockage, aux données de sauvegarde, aux systèmes et aux supports hors connexion.
- i) Limiter l'accès aux configurations de système, aux fonctionnalités de super utilisateur, aux mots de passe maîtres, aux utilitaires puissants et aux dispositifs de sécurité (p. ex., pare-feu).
- j) Éviter l'introduction de virus, de code malveillant et de logiciel non autorisé.

*** Pour usage interne de la SCHL : Section 7.3 de l'EFVP**

<p>12. Contrôles de l'accès physique</p> <p>L'accès physique aux renseignements personnels sous quelque forme que ce soit (notamment les composantes des systèmes de l'entité contenant ou protégeant les renseignements personnels) est limité. Des mesures de contrôle sont en place pour assurer la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des renseignements personnels.</p> <p><i>* Pour usage interne de la SCHL : Section 7.4 de l'EFVP</i></p>	
<p>13. Mesures de protection contre les risques liés à l'environnement</p> <p>Section correspondante : 7.5</p> <p>Les renseignements personnels, sous toutes leurs formes, sont protégés contre la divulgation accidentelle due à des catastrophes naturelles et à des dangers environnementaux.</p> <p><i>* Pour usage interne de la SCHL : Section 7.5 de l'EFVP</i></p>	
<p>14. Renseignements personnels transmis</p> <p>Les renseignements personnels recueillis et transmis par Internet, sur des réseaux publics ou d'autres réseaux non sécurisés, sur le nuage et sur d'autres réseaux sans fil sont protégés.</p> <p><i>* Pour usage interne de la SCHL : Section 7.6 de l'EFVP</i></p>	
<p>15. Stockage des renseignements personnels/Mesures de sécurité techniques</p>	

<p>Les renseignements personnels sont stockés de façon sécurisée. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Données biométriques. ▪ Mots de passe. ▪ Changement des mots de passe tous les 90 jours. ▪ Protection par mot de passe des économiseurs d'écran. ▪ Mesures de sécurité en cas d'inactivité prolongée au cours d'une session. ▪ Pare-feu. ▪ Systèmes de détection d'intrusion. ▪ Réseaux privés virtuels (RPV). ▪ Certificats d'infrastructure à clés publiques du gouvernement du Canada. ▪ Autorité de certification externe. ▪ Pistes de vérification. <p><i>Pour usage interne de la SCHL : Section 7.6 de l'EFVP</i></p>	
<p>16. Vérification des mesures de sécurité</p> <p>L'efficacité des principales mesures de sécurité administratives, techniques et physiques protégeant les renseignements personnels est vérifiée périodiquement, notamment par une évaluation de la menace et des risques ou une évaluation similaire de la sécurité.</p> <p><i>Pour usage interne de la SCHL : Sections 7.7 et 7.8 de l'EFVP</i></p>	
<p>17.1 Transparence</p> <p>Les renseignements sur les politiques et les procédures d'une organisation en matière de protection des renseignements personnels, notamment le nom de l'agent, Protection des renseignements personnels, ainsi que ses responsabilités, sont conviviaux, communiqués et mis à la disposition du public, du personnel interne et des tierces parties qui en ont besoin.</p>	

<p><i>Pour usage interne de la SCHL : Sections 8.1 et 8.2 de l'EFVP</i></p>	
<p>17.2 Transparence</p> <p>Section correspondante : 8.1</p> <p>Les politiques en matière de protection des renseignements personnels sont documentées par écrit dans des termes conviviaux, elles sont rendues publiques et tenues à jour, ce qui démontre les engagements en matière de protection de la vie privée.</p> <p><i>Pour usage interne de la SCHL : Section 8.1 de l'EFVP</i></p>	

ANNEXE F – EXIGENCES EN MATIÈRE DE TI

Exigences en matière de TI	RÉPONSE
<p>Donnez un aperçu de vos systèmes, de la technologie, de votre personnel et de vos ressources en TI.</p>	
<p>Décrivez les processus et les mesures de contrôle que vous avez mis en place pour rapprocher les données entre les systèmes qui interagissent entre eux (c.-à-d. tenue des dossiers, Internet, centre d'appels, RVI et transfert de données externes par le promoteur du régime) et précisez à quel moment le processus a été mis en place.</p> <p>À quelle fréquence les systèmes sont-ils rapprochés (c.-à-d. en temps réel, par lots, tous les soirs et toutes les semaines) et quelles sont les procédures en place en cas d'échec du rapprochement?</p>	
<p>Veillez confirmer si vous utilisez actuellement des systèmes et des procédures de sécurité, comme :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Un pare-feu qui filtre les protocoles requis et veille à l'enregistrement de toutes les tentatives d'accès.2) Un soutien du protocole SSL par le serveur Web et l'utilisation de clés de chiffrement qui doivent être changées au moins tous les deux ans.3) Une technologie d'authentification sécurisée (c.-à-d. technologie de jeton ou nom d'utilisateur et mot de passe / durée et complexité du mot de passe).4) Expliquez-nous comment la solution permet à un utilisateur externe de réinitialiser son mot de passe.5) Autre, veuillez préciser.	
<p>Comment l'accès aux données de la SCHL est-il géré :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Enquête de sécurité (les employés permanents et contractuels ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau indiqué pour leur poste ou leur contrat, ou au niveau minimal requis pour accéder au système, selon le plus élevé des deux).	

<p>2) Examen du contrôle de l'accès (octroi, modification ou révocation des accès).</p> <p>3) Processus de signalement des incidents de sécurité.</p> <p>4) Procédures de contrôle de l'emplacement ou de l'accès physique (p. ex., le système se trouve-t-il dans une zone qui répond aux exigences de sécurité physique appropriées pour son niveau de sensibilité, ou l'accès au site est-il limité au personnel autorisé?).</p> <p>5) Des mesures requises en matière de sécurité matérielle sont-elles en place et répondent-elles aux normes de la GRC visant la protection des données de niveau Protégé B?</p>	
<p>Indiquez s'il y a redondance dans tous les systèmes soutenant votre environnement de production, y compris, mais sans s'y limiter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lignes de communication auxiliaires 2) Application de sauvegarde 3) Base de données de sauvegarde 4) Matériel de sauvegarde 5) Bloc d'alimentation de secours 6) Sauvegarde des journaux et des pistes d'audit. 	
<p>Confirmez et précisez si vous avez des installations de reprise après sinistre en place dans un lieu distinct du site de production principal pour assurer la sauvegarde complète et la reprise rapide du traitement des systèmes essentiels.</p>	
<p>Indiquez si un programme de protection de la vie privée et de sécurité est actuellement en place, et répondez notamment aux éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Cette responsabilité est-elle confiée à une personne ou à une équipe? 2) Y a-t-il une entente ou un énoncé sur la protection de la vie privée qui traite du niveau de protection des données en place et des obligations de rendre des comptes? 3) Les politiques, processus et procédures sont-ils examinés et mis à jour en conséquence? 4) Vos programmes de protection de la vie privée et de sécurité s'appliquent-ils à tous les territoires à partir desquels vous exercez vos activités et offrez du soutien? 	

<p>5) Vos pratiques en matière de protection de la vie privée et de sécurité sont-elles auditées par des parties externes indépendantes?</p> <p>6) Pouvez-vous intégrer les processus d'accès à l'information aux processus de protection des renseignements personnels de la SCHL décrits à l'annexe D, paragraphe 4.0, et au sous-paragraphe 4.2 – Confidentialité, protection des renseignements personnels et accès à l'information?</p> <p>7) Pouvez-vous intégrer votre processus d'intervention en cas d'urgence ou d'atteinte à la vie privée au processus de gestion des risques inhérents de la SCHL?</p>	
<p>Est-ce que des tierces parties seront sollicitées pour la prestation de vos services? Dans ce cas :</p> <p>1) Quel est le lieu géographique à partir duquel ces parties offriront leur soutien? – Le soutien technique et opérationnel pour la solution doit être fourni par des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente bilatérale en matière de sécurité.</p> <p>2) Auront-elles accès aux renseignements protégés de la SCHL?</p> <p>3) Existe-t-il des processus ou des ententes en place pour s'assurer que les tierces parties respectent les pratiques en matière de protection des données?</p> <p>4) Qui est responsable des contrôles de sécurité?</p>	
<p>Vos pratiques en matière de protection de la vie privée et de sécurité ont-elles fait l'objet d'un audit ou d'une vérification par des parties externes indépendantes?</p> <p>1) Pouvez-vous vous conformer à l'une ou l'autre des normes COBIT, PCI, ISO/SSAE 16 ou à des normes semblables?</p> <p>2) Des rapports SOC, notamment, mais sans s'y limiter, des rapports SOC 2 de Type 2 sont-ils accessibles?</p>	

<p>Indiquez comment les données en transit et inactives qui concernent la SCHL sont protégées.</p> <p>1) Certaines de ces données risquent-elles d'être stockées sur des supports et des dispositifs transportables? Notamment, mais sans s'y limiter, des clés USB ou des dispositifs de stockage externes?</p> <p>2) Des mesures de protection sont-elles en place pour les appareils mobiles, notamment, mais sans s'y limiter, pour les appareils du programme Apportez votre appareil personnel, les téléphones mobiles et les ordinateurs portables?</p> <p>3) D'autres clients utilisent-ils vos bases de données, vos serveurs ou vos applications? Dans l'affirmative, comment assurez-vous la séparation des données d'un client à l'autre?</p> <p>4) Les données inactives et en transit sont-elles chiffrées parmi les composantes des solutions et leurs utilisateurs finaux?</p> <p>5) Pour assurer la protection des renseignements de niveau Protégé B, disposez-vous des contrôles nécessaires qui se fondent sur la norme ISO 27001:2013, la norme ITSG-33 ou une norme équivalente?</p> <p>6) Si toutes les données inactives et en transit se trouvent au Canada, les données en transit quittent-elles le territoire canadien, même temporairement?</p>	
<p>Indiquez comment les temps d'arrêt sont gérés dans des situations comme les mises à niveau et la gestion des correctifs.</p>	
<p>Indiquez tous les lieux géographiques où seront hébergées des données de la SCHL.</p>	
<p>Présentez les mesures de protection matérielles et administratives actuellement en place qui protégeront les renseignements de la SCHL stockés dans vos centres de données.</p>	
<p>Quels niveaux de service peuvent être garantis?</p>	
<p>Indiquez les directives de sécurité que vous suivez pour le développement d'applications.</p>	

<p>Indiquez si l'intégration aux répertoires de services de la SCHL ou la gestion de l'identité est possible au besoin.</p> <p>1) La solution prend-elle en charge la signature unique?</p> <p>2) La solution prend-elle en charge l'authentification à deux facteurs?</p>	
<p>Les tiers peuvent-ils accéder aux journaux et aux ressources partagés et révéler des renseignements de nature délicate sur la SCHL et ses utilisateurs?</p>	
<p>Indiquez comment les identifiants et les identités numériques sont protégés et comment ils sont utilisés dans un nuage public ou dans des applications sur place.</p>	
<p>Indiquez si votre service prend en charge les modèles IaaS, PaaS, SaaS ou une architecture sur place pour la prestation de vos services.</p>	
<p>Indiquez si vous avez déjà été victime d'une atteinte à la vie privée ou à la sécurité de l'information.</p>	
<p>Indiquez si des évaluations de sécurité sont effectuées régulièrement (sur une base annuelle). Cela peut comprendre les éléments suivants :</p> <p>1) Évaluations et tests de vulnérabilité effectués à l'interne ou par des tiers</p> <p>2) Tests de pénétration effectués en interne ou par des tiers</p>	
<p>Les données jugées confidentielles par la SCHL peuvent-elles être masquées? Dans l'affirmative, de quelle façon? Dans la négative, quels efforts sont nécessaires pour mettre en œuvre cette fonctionnalité?</p>	
<p>Indiquez comment les données sont détruites à la fin du service et quelle méthode est employée (p. ex. réécritures).</p>	

ANNEXE G - DÉFINITIONS DU PROGRAMME DES OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES DU CANADA (OHC)

DÉFINITIONS ET RÈGLES D'UTILISATION

Définitions. Les mots suivants ont le sens suivant, à moins d'indication contraire expresse ou si le contexte l'exige autrement :

« Accord de couverture » désigne tout accord relatif au taux de change ou au taux d'intérêt d'échange, swap de taux d'intérêt, accord de capitalisation, convention collective ou convention de participation, convention future, convention d'option, convention de swap, swap de base, swap de produits de base, option de produits de base, swap d'actions ou d'indices d'actions, option d'actions ou d'indices d'actions, option d'actions ou d'indices d'actions, option d'émission d'obligations, convention de couverture, convention de taux à terme ou de change ou toute autre convention ou transaction semblable et options à cet égard ou toute combinaison de celles-ci; relativement aux obligations ou aux obligations de la Fiducie en vertu de tout document d'achat de prêt à l'habitation relatif à l'acquisition de prêts à l'habitation admissibles et de tout avis, renonciation ou autre document envisagé ou donné en vertu de l'un ou l'autre de ce qui précède.

« Accord sur les services financiers » s'entend de l'Accord sur les services financiers dont la forme peut être déterminée par la Fiducie de temps à autre, avec l'approbation du Garant.

« Acte constitutif » désigne, à l'égard d'une société ou d'une compagnie, ses statuts constitutifs, sa fusion ou sa prorogation, son acte d'association, ses lettres patentes, ses statuts constitutifs prévus par la loi ou, à l'égard d'une fiducie, sa déclaration de fiducie ou à l'égard d'autres personnes, le cas échéant, sa convention de société en nom collectif, sa convention de société à responsabilité limitée ou un autre document semblable, ainsi que toutes les conventions unanimes avec les actionnaires, les autres conventions d'actionnaires, les conventions de fiducie avec droit de vote et les ententes semblables applicables aux droits de propriété d'une personne ou à tout autre document semblable modifié de temps à autre, ainsi qu'à ses règlements, tels que modifiés de temps à autre.

Un « acte de fiducie obligataire » est un acte que la fiducie peut conclure de temps à autre avec l'approbation de la caution.

« Actifs de remplacement à prime restreinte » ont le sens défini dans une convention cadre de transfert.

« Activités de fiducie » désigne les activités décrites à l'Article 2.1 de la Déclaration de fiducie.

« Administrateur » désigne la Personne nommée conformément à la déclaration de fiducie, en vertu de la convention d'administration, au titre d'administrateur de la fiducie pour assumer certaines responsabilités administratives décrites dans la convention d'administration.

« Agence de compensation » désigne la CDS ou toute autre agence de compensation que la caution peut approuver de temps à autre.

« Agent de transfert » désigne un Fiduciaire d'obligations agissant à titre de Registraire et d'Agent de transfert auprès de la Fiducie relativement aux obligations émises, conformément aux modalités d'un Contrat obligataire.

« Agent payeur central » désigne la personne nommée par la Fiducie à titre d'agent payeur central pour fournir les services de l'APC.

« Agent responsable » s'entend, à l'égard de tout évènement ou de toute circonstance comportant une déclaration, une garantie, un consentement, une entente ou une obligation, (i) lorsqu'il est employé pour désigner une personne (autre qu'une personne physique et autre que la fiducie, l'APC ou le dépositaire), le président, tout vice-président et tout vice-président adjoint, le trésorier, tout trésorier adjoint ou tout autre agent de cette personne qui, dans l'exercice normal de ses responsabilités fonctionnelles, aurait connaissance d'un tel évènement ou d'une telle situation et des exigences s'y rattachant, (ii) à l'égard de la fiducie, de tout agent de l'administrateur responsable de l'administration des documents essentiels auxquels il est partie, (iii) à l'égard du dépositaire, d'un agent du dépositaire employé au sein du service administrant des transactions semblables à celles envisagées dans les documents essentiels et qui a une connaissance réelle des deux faits importants pertinents à cette déclaration, à cette garantie, à cet engagement, à cette entente ou à cette obligation ainsi que leur importance en vertu des documents essentiels, et (iv) à l'égard de l'APC, d'un agent de l'APC employé par le service qui administre ce type de transactions et qui a une connaissance réelle des faits importants relatifs à cette déclaration, à cette garantie, à cet engagement, à cette entente ou à cette obligation et de leur importance en vertu des documents essentiels.

« APC » désigne l'agent payeur central.

« Après impôt » désigne, à l'égard d'un montant (le « montant de base ») à recevoir par une personne, le montant de base complété, au besoin, par un autre paiement à cette personne, de sorte qu'après la réduction de tous les impôts (déduction faite des crédits ou déductions actuels ou des autres avantages fiscaux auxquels cette personne a réellement droit relativement au paiement ou à la charge de ce montant qui en découle), le cas échéant, imposé à ladite personne ou à toute entité affiliée à l'égard de la somme du montant de base et de ce paiement ultérieur, le montant réellement reçu sera égal au montant de base.

« Assureur hypothécaire privé acceptable » désigne une personne qui, dans le cours normal des affaires, offre de l'assurance prêt hypothécaire privée et qui est désignée comme étant acceptable par la caution, conformément à la convention d'engagement.

« Attestation » désigne, pour chaque bloc qu'un vendeur soumet à la fiducie pour la vente, l'examen, la vérification et la confirmation par le dépositaire avant ou au plus tard à chaque date d'admissibilité ou à une date de vente ultérieure indiquant que le bloc comprend des prêts à l'habitation admissibles.

« Autorité gouvernementale » désigne une administration fédérale, provinciale, régionale, municipale ou un ministère, un organisme, un conseil, un tribunal, une autorité ou une société d'État de celle-ci ou d'une autre subdivision politique de celle-ci et toute entité ou

personne exerçant légalement les pouvoirs exécutifs applicables, les fonctions législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives du gouvernement ou de son fonctionnement, ou qui s’y rapportent, y compris tout pouvoir exercé par un peuple autochtone.

« Bénéficiaire » désigne un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), à l’exception des organismes de bienfaisance enregistrés qui sont une fiducie, qui sont membres ou font partie de Centraide Toronto ou de tout successeur de cette organisation, de temps à autre, désigné par écrit par le fiduciaire sur une base annuelle ou à la résiliation de la fiducie, leurs successeurs et ayants droit respectifs ou, si ces organismes de bienfaisance cessent d’exister ou refusent d’accepter des paiements, ces autres organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), autres que tout organisme de bienfaisance enregistré qui est une fiducie, comme le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, désigner par écrit, de temps à autre, le bénéficiaire de la propriété en fiducie, et le terme « bénéficiaires » fait référence à plus d’un organisme de bienfaisance enregistré.

Les « biens donnés en garantie » ont le sens défini au paragraphe 2.1 de la convention-cadre générale en matière de sûreté.

« Bloc » s’entend des prêts à l’habitation admissibles vendus à la fiducie par un vendeur donné à une date de clôture donnée ou par un vendeur ou une contrepartie à une date de vente subséquente, précisée dans le supplément à la convention cadre de transfert relative à ces prêts à l’habitation admissibles; étant entendu que ces prêts à l’habitation admissibles ne comprennent pas les titres hypothécaires admissibles dont la durée résiduelle jusqu’à l’échéance dépasse celle des obligations émises à l’égard de ceux-ci, sauf dans le cas d’obligations transitoires.

Le « Capital initial » s’entend du montant de dix mille dollars (10 000 \$) en argent légal du Canada déclaré en fiducie par le Fiduciaire pour les Bénéficiaires, tel que décrit dans les attendus de la Déclaration de Fiducie.

Un « cas de défaut » désigne l’un ou l’autre des cas de défaut décrits au paragraphe 9.1 de la convention d’engagement.

Un « cas de défaut dans une série d’obligations » donnée est un cas de défaut de paiement tel que défini dans l’acte obligataire applicable.

« Cas de défaut de l’APC » désigne l’un ou l’autre des cas de défaut décrits au paragraphe 8.1 de la convention de l’APC.

« Cas de défaut du Conseiller en services financiers » désigne l’un ou l’autre des cas de défaut décrits à l’Article 7.1 de l’Accord sur les services financiers.

« Cas de défaut imminent » Évènement qui constitue un cas de défaut en vertu de l’entente d’engagement, sauf si toutes les exigences relatives à l’avis, au délai accordé ou aux deux, ou à toute autre condition postérieure à ce cas de défaut sont satisfaites.

« Cas de défaut lié au placement sous garde » désigne l’un ou l’autre des cas de défaut décrits au paragraphe 7.1 de la convention de garde.

« Caution de substitution qualifiée » s'entend d'une caution qui remplace la caution actuelle pour le cautionnement de toutes les obligations futures de la fiducie et qui s'engage à mettre à sa disposition un cautionnement des obligations de la fiducie.

« Cautionnement » désigne le cautionnement prévu à l'Article 2.3 de l'Accord d'engagement.

« CDS » désigne la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

Un « Certificat d'agent » est un certificat signé par un Agent responsable de l'entité fournissant ce certificat.

« Certificat de conformité » s'entend du certificat de conformité dont la forme peut être déterminée par la Fiducie de temps à autre, avec l'approbation de la caution.

« Certificats de titres hypothécaires » désigne les certificats attestant des titres hypothécaires admissibles émis sous forme de certificats en vertu du Programme des titres hypothécaires de la SCHL.

« Commission de contrôle des valeurs mobilières » désigne la Commission de contrôle des valeurs mobilières de l'Ontario et les organismes de réglementation équivalents dans chaque province et territoire du Canada, tout organisme de réglementation équivalent établi par le gouvernement fédéral du Canada et tout organisme de réglementation fédéral équivalent, les autorités d'État ou locales de tout autre territoire dans lequel les obligations sont admissibles à la distribution au public et les autorités fédérales, d'État ou locales équivalentes de tout autre territoire, y compris les États-Unis d'Amérique ou la Communauté européenne, les obligations sont admissibles à la distribution au public.

« Communication de la garantie » s'entend de la communication de la garantie décrite à l'Article 2.4 de la Convention d'engagement, dont la forme peut être déterminée par la Fiducie de temps à autre, avec l'approbation du Garant.

« Compte de couverture en fiducie » désigne un portefeuille ou un autre compte dont le Fiduciaire est le bénéficiaire, et détenu par un Dépositaire du réinvestissement conformément à un Contrat de dépôt du réinvestissement.

« Compte de la Fiducie du Canada pour l'habitation » désigne le compte tenu par l'APC au nom de la Fiducie pour la détention et/ou l'investissement d'argent de la Fiducie.

« Condition de recours limité » désigne la condition expresse selon laquelle toute Personne, y compris une Contrepartie, peut exercer un recours contre la Fiducie à l'égard d'une obligation que la Fiducie doit à cette Personne et qui se rapporte raisonnablement uniquement à un bloc (ou à un revenu ou à un produit de celui-ci) se limite uniquement au droit, au titre et à l'intérêt de la Fiducie à l'égard du bloc (ainsi qu'à ses revenus et à son produit) et non à d'autres biens de la Fiducie, quels qu'ils soient, ou à tout autre actif ou bien du Fiduciaire, qu'il en soit propriétaire à titre personnel ou autrement.

« Connaissance réelle » s'entend, à propos de toute personne (autre qu'un particulier) concernant tout événement ou toute circonstance, la connaissance réelle d'un signataire responsable de ladite personne ou la réception par cette personne, de la part d'une partie

désignée dans les documents essentiels, d'un avis concernant un tel évènement ou une telle circonstance, et leur pertinence en vertu des documents essentiels.

« Conseiller en services financiers » désigne la personne nommée par la Fiducie en vertu de l'Accord sur les services financiers à titre de conseiller en services financiers pour la Fiducie afin de fournir les Services de conseils financiers.

Un « Contrat obligataire supplémentaire » est un acte supplémentaire relatif à l'émission de titres obligataires ou à toute autre question sous la forme permise en vertu du Contrat obligataire applicable.

« Contrepartie » désigne une contrepartie approuvée par la Fiducie et jugée acceptable par la caution, en vertu de toute convention de couverture conclue entre la Fiducie et cette contrepartie.

« Contrepartie de convention de rachat » s'entend d'une personne approuvée par la fiducie qui agit comme contrepartie vendeuse auprès de la fiducie en vertu de toute convention de rachat admissible.

Une « Convention-cadre de transfert » est une convention-cadre de transfert concernant les Placements achetés entre la Fiducie et un Vendeur ou une Contrepartie sous la forme que la Fiducie peut déterminer de temps à autre avec l'approbation du Garant.

« Convention-cadre générale en matière de sûreté » désigne la convention-cadre générale en matière de sûreté conclue entre la Fiducie, le Garant et le Dépositaire sous une forme que la Fiducie peut déterminer de temps à autre avec l'approbation du Garant.

« Convention d'administration » s'entend de la convention d'administration dont la forme peut être déterminée par la Fiducie de temps à autre, avec l'approbation de la caution.

« Convention d'autorisation » s'entend de chaque convention établie entre la caution et la fiducie dont la forme peut être déterminée par la fiducie de temps à autre, avec l'approbation de la caution.

« Convention d'engagement » désigne la Convention d'engagement relatif au cautionnement datée du 9 avril 2001 entre la Fiducie et la caution.

« Convention de dépositaire de réinvestissement » s'entend d'une entente de dépositaire de réinvestissement prenant la forme déterminée par la fiducie, avec l'approbation de la caution.

« Convention de garde » s'entend de la convention de garde dont la forme peut être déterminée par la Fiducie de temps à autre, avec l'approbation de la caution.

« Convention de l'APC » s'entend de la convention de l'agent payeur central dont la forme peut être déterminée par la fiducie de temps à autre, avec l'approbation de la caution.

« Convention de rachat », s'entend d'une convention de rachat admissible.

« Convention de rachat admissible » s'entend d'une convention de rachat de titres liant la fiducie en tant qu'acheteur et une contrepartie en tant que vendeur approuvé par la fiducie

et jugée acceptable par la caution, qui prévoit l'achat, par la fiducie, a) de titres hypothécaires admissibles servant de sûreté émis par une contrepartie, le vendeur ou une autre partie approuvée par la fiducie et jugée acceptable par la caution, ou b) d'obligations directement garanties par le gouvernement du Canada, ou c) d'autres titres que la fiducie peut déterminer avec l'approbation de la caution, sous la forme déterminée par la fiducie avec l'approbation de la caution.

Une « Convention de souscription » est une Convention de souscription dont la forme et le contenu sont raisonnablement acceptables pour le Garant.

Les « Coûts de transaction » désignent, sans dédoublement, à l'égard d'un Vendeur et de la Vente de placements achetés à la Fiducie auprès de ce vendeur, les frais juridiques, comptables et généraux engagés par la Fiducie à la date de clôture ou à la date de vente subséquente, selon le cas, y compris les coûts de financement, les droits de souscription, les droits de cautionnement et les autres coûts, les décaissements, les dépenses et les frais connexes et, si plus d'un vendeur vend des placements achetés à la Date de clôture ou à la Date de vente subséquente, les Coûts de transaction payables par le vendeur doivent correspondre à la part calculée au prorata du Vendeur pour tous les Coûts de transaction engagés par la Fiducie à cette date autres que les dépenses directement liées aux Placements achetés d'un autre Vendeur à cette date.

« Coûts de transaction affectés » désigne, en tout temps, à l'égard d'un bloc particulier, (i) les coûts de transaction qui sont raisonnablement liés directement à ce bloc plus (ii) une part proportionnelle des coûts de transaction restants qui n'ont pas été affectés à ce bloc ou à tout autre bloc en vertu de la clause (i) de la présente définition, égale à la proportion du produit brut payable par la Fiducie au vendeur à l'égard du bloc, soit le produit brut total de l'émission attribuable à toutes les obligations émises et restantes à ce moment-là, et aux fins des présentes, le produit brut désigne l'ensemble de ces produits avant toute déduction des dépenses.

« Coûts et dépenses affectés » désigne, en tout temps, à l'égard d'un bloc particulier, (i) les coûts et dépenses autorisés qui sont raisonnablement liés directement à ce bloc, plus (ii) une part proportionnelle des coûts et dépenses autorisés restants qui n'ont pas été affectés à ce bloc ou à tout autre ensemble en vertu de la clause (i) de la présente définition, égale à la proportion du produit brut payable par la Fiducie au vendeur à l'égard du bloc, soit le produit brut total de l'émission attribuable à toutes les obligations émises et restantes à ce moment-là, et aux fins des présentes, le produit brut désigne le bloc de ces produits avant toute déduction des dépenses.

« Coûts ou dépenses » désigne les coûts ou les dépenses qui font l'objet d'une indemnisation en vertu de tout document essentiel.

« Date avant clôture » s'entend, en ce qui concerne l'émission d'obligations par la fiducie, de la première date d'une période de cautionnement à laquelle tous les documents, instruments et avis devant être remis à toute personne en main tierce en vertu de la section 2.4 de l'entente d'engagement ont été remis à cette personne.

« Date d'admissibilité » s'entend de la date indiquée dans l'avis de cautionnement (i) à laquelle tous les vendeurs participants doivent s'être conformés à l'ensemble des exigences

pour permettre la certification d'un bloc et (ii) à laquelle une contrepartie et un accord de couverture auront été déterminés et approuvés pour chaque bloc.

« Date d'émission des obligations » désigne, pour une série particulière d'obligations, la date déterminée en vertu de la convention d'engagement selon laquelle les obligations sont émises.

« Date de clôture » désigne, à l'égard de l'achat d'un bloc particulier par la Fiducie et de l'émission d'obligations sur la base de celui-ci, la date de cet achat et de cette émission.

« Date de fin », aux fins de la Déclaration de fiducie, désigne la première de ces éventualités :

(a) la date, qui est le vingt et unième anniversaire du décès du dernier survivant de Sa Majesté la reine Elizabeth II, qui est vivant à la date des présentes;

(b) la date qui se situe 91 jours après la date la plus tardive à laquelle (i) toutes les obligations relatives au capital et aux intérêts ont été entièrement payées ou (ii) tous les Prêts à l'habitation admissibles détenus par la Fiducie ont été vendus, transférés, satisfaits ou autrement cédés;

étant entendu, toutefois, que le Fiduciaire peut reporter la date limite prévue à la clause (b) à une date (au plus tard à la date précisée à la division (a) s'il détermine que cette prolongation est raisonnablement nécessaire pour permettre à la Fiducie d'exercer des activités, régler ou répondre aux demandes de règlement ou aux recours qui s'offrent à lui à l'égard des activités de la Fiducie avant cette date ou liquider autrement les affaires de la Fiducie de manière prudente.

« Date de paiement » s'entend de toute date de clôture, date de vente subséquente, date de paiement des obligations ou de toute autre date précisée dans les documents essentiels à compter de laquelle une personne doit faire un paiement à une autre.

« Date de paiement des obligations » désigne toute date à laquelle les détenteurs d'obligations sont dus et reçoivent le paiement du capital et/ou des intérêts sur les obligations qu'ils détiennent.

« Date de vente subséquente » désigne une date postérieure à une date de clôture lorsqu'une contrepartie au nom de la Fiducie achète des placements autorisés de la Fiducie à des fins de réinvestissement en vertu d'une Convention de couverture relative au bloc mentionné à la division (a) de la définition de Vente.

« Déclaration de fiducie » désigne la Déclaration de fiducie datée du 9 avril 2001 déclarée par le fiduciaire qui établit la Fiducie.

Un cas de « défaut » s'entend de la survenance et du maintien d'un cas de défaut ou d'un cas de défaut imminent.

« Demande de démission » s'entend de l'instrument décrit à la section 7.1(d) de la déclaration de fiducie.

« Demande de clôture » désigne la demande fournie par la Fiducie à la caution, conformément au paragraphe 2.4 de la convention d'engagement, sous une forme que la Fiducie peut déterminer de temps à autre avec l'approbation de la caution.

« Demande de règlement de l'indemnitaire » a le sens qui lui est attribué dans chaque Document essentiel dans lequel l'expression est utilisée et définie.

« Dépositaire » désigne la personne nommée conformément à la convention de garde à titre de dépositaire de la Fiducie pour fournir les services de garde.

« Dépositaire du réinvestissement » désigne une personne qui est une banque ou une société de fiducie sous réglementation fédérale, ou tout autre type d'entité approuvé par la fiducie et la caution, et qui est un participant en règle à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS), désigné par la fiducie et la contrepartie en vertu d'une convention de dépositaire de réinvestissement comme dépositaire de réinvestissement dont le mandat est de tenir et d'administrer les fonds, les soldes de trésorerie, les titres de réinvestissement et les autres actifs et de fournir les services de garde et de dépôt requis en vertu de cette convention de dépositaire de réinvestissement.

Un « détenteur d'obligations » est une personne qui a acheté une ou plusieurs obligations et qui est inscrit au registre des obligations en tant que détenteur d'une ou de plusieurs obligations.

« Dette » désigne, pour toute personne, (i) toute dette ou autre obligation de ladite personne à l'égard d'un emprunt et toute dette de ladite personne à l'égard de tout autre élément qui, conformément aux PCGR, serait considéré comme un passif au bilan de ladite personne, (ii) toutes les obligations de cette personne de payer le prix d'achat différé de la propriété ou des services (y compris toute dette créée dans le cadre d'une vente conditionnelle ou d'une autre entente de conservation des titres), (iii) toutes les obligations de cette personne (conditionnelles ou autres) dans le cadre de remboursements ou d'accords semblables relatifs à l'émission de lettres de crédit, (iv) toute dette ou toute autre obligation de ladite personne dans le cadre de tout swap ou de toute autre couverture financière, (v) toutes dettes ou autres obligations d'une autre personne du type précisé aux paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus, le paiement ou le recouvrement que cette personne a cautionné (sauf en cas d'approbation du recouvrement dans le cours normal des activités) ou à l'égard de laquelle une telle personne est responsable, par éventualité ou autrement, y compris, sans s'y limiter, par convention d'achat de produits ou de titres, de fournir des fonds pour le paiement, maintenir le fonds de roulement ou d'autres conditions au bilan ou assurer autrement un créancier contre perte et (vi) toute dette ou toute autre obligation d'une personne du type précisé à la clause (i), (ii), (iii), (iv) ou (v) ci-dessus, garantie par (ou pour lequel le détenteur d'une telle dette a un droit existant, conditionnel ou autre, d'être garanti) tout privilège sur ou dans des biens (y compris, sans s'y limiter, les comptes et les droits contractuels) appartenant à ladite personne; si cette personne a assumé ou devient responsable du paiement de cette dette ou de ces obligations.

« Dette autorisée » s'entend de l'un des types de dettes suivants :

- (a) les obligations;
- (b) les dettes, passifs et obligations grevés par privilèges autorisés;

- (c) les accords de couverture;
- (d) les autres dettes, passifs et obligations expressément autorisés en vertu des documents essentiels ou auxquels la caution a consenti par écrit.

Les « Dispositions spéciales » désignent les dispositions décrites dans chaque Document essentiel dans lequel l'expression est utilisée, qui ne sont pas des dispositions standards du Programme des Obligations hypothécaires du Canada de la SCHL, mais qui sont négociées par les parties au Document essentiel respectif avant sa signature.

« Documents » désigne tous les contrats, livres, dossiers et autres documents et renseignements, y compris, sans s'y limiter, les programmes informatiques, les bandes, les disques, les cartes perforées, les logiciels de traitement des données et les biens et droits connexes.

« Documents essentiels » s'entend, collectivement, des documents relatifs aux obligations, des documents relatifs à l'achat de prêts à l'habitation, des documents relatifs à la caution, des accords de couverture, du contrat obligataire, de la convention d'administration, de l'entente avec l'agent payeur central (APC), de l'entente avec le dépositaire, de la convention de services financiers, de la présente Convention et de tout autre document, entente, formulaire, instrument ou écrit remis ou signé par une personne dans le cadre de ce qui précède ou en lien avec ce qui précède ou que la Fiducie et la caution peuvent désigner comme des documents essentiels.

« Documents de couverture » désigne collectivement les conventions de couverture, les conventions de réinvestissement en fiducie, les directives de paiement, les contrats de placement, les dépôts bancaires et tous les documents ou arrangements relatifs à l'une ou l'autre des ententes susmentionnées ou futures conclues par la Fiducie en vertu desquelles elle acquiert un intérêt dans un prêt à l'habitation admissible et un contrat de prêt ou y investit; convention de crédit, acte de fiducie, billet à ordre ou autre entente en vertu de laquelle la Fiducie emprunte de l'argent ou émet de l'argent, ou conclut des obligations, des obligations transitoires ou d'autres instruments pour financer l'acquisition directe ou indirecte de prêts à l'habitation admissible par la Fiducie.

« Documents du Garant » désigne l'Accord d'engagement, chaque Accord d'autorisation, la Convention-cadre générale en matière de sûreté en faveur du Garant, et les avis, renonciations ou autres documents envisagés ou donnés en vertu de ce qui précède.

« Documents relatifs à l'achat de prêts à l'habitation » désigne une convention-cadre de transfert ou tout autre accord, y compris une convention de rachat, entre la Fiducie, à titre d'acheteur, et un vendeur, une contrepartie de convention de rachat ou une contrepartie, à titre de vendeur, relativement à l'achat et à la vente de placements achetés, y compris les placements autorisés en Fiducie qui sous-tendent une convention de rachat et les avis, renonciations ou autres documents envisagés ou donnés en vertu de ce qui précède.

« Documents relatifs aux obligations » désigne tout acte obligataire, toute convention de souscription, toute convention d'achat d'obligations, toute circulaire d'offre relative à l'émission d'une série d'obligations et tout autre document lié ou nécessaire à l'émission d'obligations.

« Dollars canadiens » désigne l'argent licite du Canada.

« Droits des fiduciaires exclus » désigne (i) le droit exclusif du Fiduciaire de (a) conserver tous les Montants des Fiduciaires exclus qui lui sont dus et (b) d'exiger, de percevoir ou d'intenter toute action en justice pour obtenir de tels paiements et faire exécuter tout jugement à leur égard et (ii) tous les droits en vertu des Documents essentiels relatifs aux montants des fiduciaires exclus, donnant lieu à ceux-ci ou découlant de ceux-ci.

Par « droits relatifs au programme », on entend toute propriété intellectuelle, marque de commerce, idée, technique, découverte, innovation, amélioration ou modification ou tout brevet, droit d'auteur, concept, développement, brevetable ou non, y compris tout support tangible incorporant une telle propriété dont l'utilisation par la fiducie est raisonnablement nécessaire ou souhaitable afin de lui permettre de mener à bien ses activités.

Un « Ensemble de logements » désigne :

- (a) tout bâtiment ou ouvrage mobile, ou partie d'un bâtiment ou d'un ouvrage mobile, destiné à abriter des êtres humains;
- (b) tout bien destiné à être amélioré, transformé ou aménagé pour servir à l'habitation ou pour fournir des services liés à celle-ci;
- (c) tout bien – notamment terrain, bâtiment, ouvrage mobile et installations publiques ou destinées aux loisirs, au commerce, au stationnement ou à la prestation de services à la collectivité – associé à l'habitation.

« Entité affiliée » désigne, dans le cas de toute personne donnée, une autre personne qui, directement ou indirectement, ou par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, exerce, directement ou indirectement le contrôle sur cette personne donnée ou est contrôlée par elle. Aux fins de cette définition, le terme « contrôle », lorsqu'il est employé à l'égard de toute personne donnée, inclut le pouvoir de diriger ou d'influencer, directement ou indirectement, la gestion et les politiques de ladite personne, que ce soit par la propriété de titres avec droit de vote, par contrat ou autrement; les termes « contrôlant » et « contrôlé » ont une signification correspondante à ce qui précède.

« États financiers » désigne la documentation écrite de la situation financière d'une Personne, y compris un bilan, les bénéfices et pertes connexes, le compte de redressement des surplus et un état des flux de trésorerie, ainsi que d'autres analyses, certificats et lettres de recommandation.

« Exercice financier » désigne l'année civile ou toute autre année exigée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« Fiduciaire » désigne chaque Personne qui a signé la Déclaration de fiducie en tant que Fiduciaire, pourvu qu'elle demeure en fonction conformément aux modalités de celle-ci, et les employés et agents autorisés de cette Personne, lorsque le contexte exige une mesure ou une approbation quelconque de la part du Fiduciaire qui peut être accomplie par ses employés et agents autorisés et toutes les autres Personnes qui peuvent, de temps à autre, être dûment nommées, qualifiées et agissant à titre de Fiduciaires conformément aux dispositions de ceux-ci, et les références aux présentes au fiduciaire désignent chacune de

ces Personnes uniquement en leur qualité de Fiduciaire en vertu de celles-ci et nulle autre à quelque titre que ce soit.

« Fiduciaire désigné dans l'acte obligataire » désigne, pour une série particulière d'obligations, chaque fiduciaire pour les détenteurs d'obligations en vertu de l'acte obligataire applicable et, s'il y a plus d'un fiduciaire pour les détenteurs d'obligations en vertu d'un acte obligataire, toute mention du « fiduciaire désigné dans l'acte obligataire » à l'égard des séries d'obligations émises en vertu de ces actes sont interprétées comme faisant référence aux fiduciaires désignés dans l'acte obligataire ou à l'un ou l'autre d'entre eux ou aux fiduciaires désignés dans l'acte obligataire et à chacun d'eux, selon le contexte.

« Fiducie » désigne la Fiducie du Canada pour l'habitation^{MC} n° 1 établie par la Déclaration de fiducie.

« Force majeure » désigne toute cause autre que le manque de fonds au-delà du contrôle raisonnable de la Personne touchée et que, par l'exercice d'efforts diligents, la Personne touchée est incapable de prévenir ou de surmonter en raison d'un acte de la nature, d'un incendie, de la foudre, d'une tornade, d'une inondation, d'une explosion, d'un tremblement de terre, d'une grève ou d'un conflit de travail non sous le contrôle raisonnable de la personne touchée, d'un sabotage, de la peste, d'un acte de l'ennemi public, de l'autorité civile ou domestique, d'insurrections ou d'émeutes et l'acte des éléments, dans chaque cas, qui échappe au contrôle raisonnable de la Personne touchée.

« Fournisseur de services » désigne chaque Personne qui conclut une relation contractuelle avec la Fiducie et lui fournit des services de temps à autre, y compris l'Administrateur, l'Agent payeur central (APC), le Conseiller en services financiers, le Dépositaire, chaque Souscripteur, chaque Fiduciaire d'obligations et chaque Agent de transfert.

« Frais et dépenses autorisés » s'entend du montant total des frais et des dépenses qu'a engagés la fiducie, y compris les honoraires et les dépenses des fournisseurs de services et du fiduciaire, qu'ils soient récurrents ou non, de tous les frais et frais remboursables par la fiducie en vertu des documents essentiels et de tous les paiements d'intérêts payables par la Fiducie en vertu de tout prêt ou de toute facilité de crédit mis à sa disposition, à l'exception des intérêts nominaux payables en vertu des obligations, y compris le montant des intérêts payés d'avance au moyen de l'émission d'une obligation à escompte par rapport à la valeur nominale à l'émission, de tous les remboursements de capital payables par la fiducie en vertu de tout prêt ou de toute facilité de crédit dont dispose la fiducie, autre que les obligations, de tout impôt exigible par la fiducie, de tous les coûts et dépenses en immobilisations exigibles par la fiducie, du montant annuel de 10 000 \$ et de tous les autres frais et dépenses de quelque nature que ce soit non inclus dans les frais et dépenses susmentionnés, autres que les coûts de transaction ou les pertes en capital de la fiducie en vertu des placements autorisés de la fiducie.

« Garant » désigne la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en sa qualité de Garant en vertu de l'Accord d'engagement ou de tout autre Garant remplaçant admissible.

Le « Guide des OHC » désigne tout guide relatif au Programme des OHC de la SCHL qui peut être émis de temps à autre par la Fiducie, sous une forme jugée acceptable par la

caution, et qui peut être modifié, reformulé, remplacé, complété ou autrement modifié de temps à autre.

« Guide des titres hypothécaires LNH » désigne le manuel de la SCHL pour le Programme des titres hypothécaires de la SCHL.

« Indemnitaire » désigne une Personne ayant droit à une indemnité en vertu d'un Document essentiel.

« Indemnitaire lié » désigne, à l'égard d'une personne indemnisée, ses sociétés affiliées respectives et les mandataires, administrateurs et dirigeants de chacune d'elles.

« Institution de dépôt agréée » désigne une succursale canadienne de (i) toute banque constituée en vertu des lois du Canada, y compris toute entité affiliée ou partie liée du fiduciaire qui accepte les dépôts, ou (ii) toute société de fiducie autorisée à accepter des dépôts et constituée ou enregistrée en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada, y compris le fiduciaire.

Un « jour ouvrable » est un jour où les banques sont ouvertes à Toronto (Ontario) et n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié.

« Loi » s'entend de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada).

« Loi applicable » désigne, en ce qui concerne toute personne, toutes les lois (étrangères ou nationales), ordonnances et traités ainsi que tous les jugements, décrets, injonctions, brefs et ordonnances d'un tribunal, d'un arbitre ou d'un organisme ou autorité gouvernemental, et tous les règlements, règles, ordonnances et interprétations, les directives, licences et permis de tout organisme gouvernemental, instrument, agence ou autre organisme de réglementation applicable à cette personne ou à sa propriété ou à l'égard de ses activités.

La « Loi sur les valeurs mobilières » (LSM) a le sens défini à l'Article 1.2 du contrat cadre de sûreté générale.

« Loi sur les valeurs mobilières » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et toute autre loi fédérale ou provinciale semblable applicable au Canada ou toute loi subséquente qui modifie, complète ou remplace une telle loi ou toute autre loi fédérale semblable, lois provinciales, d'État ou locales de tout autre territoire, y compris les États-Unis d'Amérique ou la Communauté européenne, ayant compétence sur la répartition des obligations de la Fiducie.

« Matrice de paiement » s'entend de la matrice de paiement créée par l'Administrateur en consultation avec le Conseiller en services financiers et à la satisfaction de la caution, qui énonce les instructions concernant le paiement que doit suivre l'APC relativement à chaque bloc qui sera acheté par la fiducie, aux accords de couverture, aux paiements aux fournisseurs de services par la fiducie en vertu des documents essentiels et aux paiements relatifs aux obligations émises par la fiducie.

« Mise à disposition » désigne le recours à la Facilité de cautionnement par la Fiducie par la représentation ou l'octroi du cautionnement relativement aux obligations émises ou conclues par la Fiducie.

« Modèle de tarification » s'entend d'une ou de plusieurs méthodes de calcul de la tarification jugées acceptables par la caution, utilisées pour l'évaluation des titres hypothécaires admissibles et la prise de décisions connexes.

Les « montants des fiduciaires exclus » sont les suivants :

- (a) tous les paiements d'indemnités faits ou à verser au fiduciaire en vertu des documents essentiels auxquels le fiduciaire a droit pour son propre compte ou en raison de ses propres pertes en vertu des documents essentiels;
- (b) tous les montants payables en vertu de tout document opérationnel pour rembourser au fiduciaire (y compris les frais et dépenses raisonnables qu'il a encouru relativement à un tel paiement) pour l'exécution de l'une ou l'autre des obligations de la Fiducie en vertu de tout document essentiel et conformément à tout document essentiel;
- (c) tout produit d'assurance (ou paiement relatif aux risques auto-assurés ou aux franchises d'assurance) en vertu des polices d'assurance responsabilité payables au fiduciaire, en sa capacité personnelle (ou celle des successeurs, ayants droit, mandataires, fiduciaires, dirigeants, administrateurs ou employés du fiduciaire).

« Numéro CUSIP » désigne le numéro qui identifie une sûreté particulière. CUSIP désigne le Committee of Uniform Security Identification Procedures.

« Obligation » désigne chaque obligation ou autre titre de créance, avec ou sans certificat, émis par la fiducie ayant l'avantage du cautionnement de la caution et authentifié et remis par le fiduciaire en vertu de tout acte obligataire et, lorsque le contexte l'exige, désigne également tout instrument ou instruments attestant ces obligations sous forme définitive.

« Obligations » désigne toutes les obligations de la Fiducie envers les Titulaires d'obligations et les autres débiteurs de la Fiducie en vertu ou relativement aux obligations ou aux obligations transitoires, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les dettes et obligations, présentes ou futures, directes ou indirectes, absolues ou éventuelles, échues ou non, à quelque moment que ce soit, dû ou restant impayé par la Fiducie aux Titulaires d'obligations et autres débiteurs de la Fiducie en vertu ou en lien avec des obligations ou des obligations provisoires dans toute devise, qu'il provienne de transactions entre les détenteurs d'obligations et les autres débiteurs de la fiducie en vertu ou relativement à des obligations ou à des obligations transitoires ou à toute autre opération ou procédure par laquelle des détenteurs d'obligations et d'autres débiteurs de la Fiducie en vertu ou relativement à des obligations ou à des obligations transitoires peuvent être ou devenir de quelque manière que ce soit un créancier de la Fiducie en vertu ou relativement à des obligations ou à des obligations transitoires et, le cas échéant, par la Fiducie, seule ou avec une autre personne et à titre de capital ou de caution, toutes les dettes, obligations et passifs actuels et futurs de la Fiducie, dans le cadre ou relativement à toutes les ententes ou ententes de couverture de taux d'intérêt ou de change; les services de transfert d'argent, les opérations de change, la gestion de la trésorerie et les autres installations et services établis

ou fournis pour la Fiducie, ainsi que les intérêts, les commissions, les frais juridiques et les autres frais et dépenses liés à ce qui précède.

« Obligations affectées » désigne, à l'égard d'un bloc particulier : la proportion du produit brut reçu à la date de clôture à l'égard d'une émission d'obligations que le montant du produit brut payable au vendeur à l'égard de ce bloc est égale au produit brut total payable à tous les vendeurs à l'égard de tous les blocs achetés à cette date de clôture; et, aux fins des présentes, le « produit brut » désigne la totalité de ce produit avant toute déduction des dépenses.

« Obligations garanties » désigne toutes les dettes, tous les passifs et toutes les obligations de la Fiducie envers le Garant en vertu de l'Accord d'engagement et des autres Documents essentiels, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les dettes, tous les passifs et toutes les obligations dans toute devise, présents ou futurs, directs ou indirects, absolus ou conditionnels, choisis ou échus ou non, en tout temps dus par la Fiducie au Garant ou restant impayé par la Fiducie au Garant en vertu ou relativement à l'Accord d'engagement et aux autres Documents essentiels; à la suite de transactions entre le Garant et la Fiducie ou à la suite de toute autre transaction ou procédure par laquelle le Garant peut être ou devenir de quelque manière que ce soit, un créancier de la Fiducie en vertu de l'Accord d'engagement et des autres Documents essentiels ou en lien avec ceux-ci; et, le cas échéant, que la Fiducie l'engage seule ou avec une autre ou d'autres personnes et que ce soit à titre de mandant ou de garant, et tous les intérêts, commissions, frais juridiques et autres frais (y compris les frais juridiques engagés entre un avocat et son propre client); les frais et dépenses s'y rapportant ou à l'un ou l'autre des Documents essentiels.

« Obligation planétaire » désigne une obligation émise au nom d'une agence de compensation et de dépôt.

« Obligations transitoires » désigne toute dette contractée pour financer l'achat de Prêts à l'habitation admissibles à titre intérimaire, y compris, sans s'y limiter, le papier commercial et les autres titres de créance émis ou conclus par la Fiducie ou garantis par le Garant.

« PATG » désigne l'agent central de paiement et de transfert défini dans le Guide des TH.

« PCGR » désigne les principes comptables généralement reconnus qui sont en vigueur de temps à autre au Canada, tels qu'ils ont été établis ou adoptés par l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou tout organisme successeur, applicables à la date à laquelle un calcul est effectué ou doit être effectué conformément à ces principes comptables généralement reconnus, y compris la mise en œuvre ou la modification de ces principes comptables généralement reconnus pour corriger les Normes internationales d'information financière au fur et à mesure qu'elles s'appliquent au Canada.

« Période de garantie » désigne la période précisée dans une Communication de la garantie pendant laquelle la Fiducie peut réclamer, en vertu des Services de garantie, à nouveau la protection qui lui incombe conformément aux modalités de l'Accord d'engagement.

« Personne » s'entend d'une personne physique, d'une société de personnes, d'une société en commandite, d'une coentreprise, d'un syndicat, d'une entreprise individuelle, d'une banque, d'une coopérative de crédit, d'une coopérative, d'une caisse populaire, d'une fiducie, d'une société ou d'une société avec ou sans capital-actions, d'une association sans

personnalité morale, d'une fiducie, d'un fiduciaire, d'un liquidateur, d'un administrateur ou d'un autre représentant autorisé selon la loi, d'un organisme ou d'une agence de réglementation, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, d'une autorité ou d'une entité, quelle que soit sa désignation ou sa constitution.

« Placements achetés » ont le sens défini à la section 2.1 de la convention cadre de transfert.

« Placements autorisés » s'entend, à l'égard de toute personne autre que la fiducie, un placement que cette personne est autorisée à détenir en vertu des documents essentiels, et désigne, à l'égard de la fiducie, un placement autorisé de la fiducie et applicable à la fiducie telle qu'elle est définie aux présentes.

« Placements autorisés en fiducie » désigne :

- (a) aux fins de la Déclaration de fiducie,
 - (i) des placements dans des Prêts à l'habitation admissibles;
 - (ii) des placements dans des titres adossés à des crédits mobiliers;
 - (iii) des placements dans des obligations émises ou entièrement cautionnées quant au paiement périodique par le gouvernement fédéral du Canada, à condition que chacune de ces obligations ait un taux d'intérêt stipulé (ou l'équivalent par émission à un rabais pour le capital), une durée à l'échéance qui n'est assujettie à aucune prolongation par le détenteur ou l'émetteur et qui est non révisable et non négociable; et étant entendu qu'en aucun temps la valeur de tous ces placements, à l'exception des placements dans des obligations émises ou cautionnées sur la base de prêts à l'habitation, n'est supérieure à 20 % de la valeur de tous les placements de la Fiducie à ce moment-là;
 - (iv) des placements au moyen de Conventions de rachat;
- (b) aux fins de toute Convention de couverture, Placements liquides admissibles dans :
 - (i) de l'argent comptant (en devises canadiennes) d'un maximum de dix mille dollars (10 000 \$), ou tout autre montant que la Fiducie peut déterminer de temps à autre;
 - (ii) les titres hypothécaires admissibles;
 - (iii) les titres adossés à des actifs, ayant les attributs que la Fiducie peut stipuler de temps à autre;
 - (iv) les obligations du gouvernement du Canada (qui, pour plus de certitude, ne comprennent pas les obligations garanties, mais non émises, par le gouvernement du Canada ou un mandataire de Sa Majesté la reine du chef du Canada) et étant entendu qu'en aucun temps la valeur de tous ces investissements ne peut : à l'exception des placements dans des titres émis

sur la base de prêts à l'habitation, être supérieur à 20 % de la valeur de tous les placements de la Fiducie à ce moment-là;

achetés à un prix ne dépassant pas leur juste valeur marchande telle que déterminée par l'Administrateur, en ayant un taux d'intérêt stipulé (ou l'équivalent par émission à un rabais pour faire face au montant en capital) et une durée à l'échéance qui n'est pas assujettie à une prolongation par le détenteur ou l'émetteur; et qui ne sont pas négociables et assujettis à un prix d'achat maximal, dans le cas de tous les placements décrits ci-dessus autres que les obligations du gouvernement du Canada en vertu desquelles aucun montant de capital n'est amorti ou n'est tenu ou autorisé à être remboursé avant l'échéance (les placements avec restrictions sur les primes), d'un montant qui, au moment de l'achat, lorsqu'il est inclus dans le calcul du coût d'acquisition moyen de tous les placements avec restrictions sur les primes qui sont ensuite détenus au nom de la Fiducie dans tous les comptes de portefeuille tenus dans le cadre de toutes les transactions avec la Contrepartie (actifs de remplacement soumis à une restriction des primes), le coût d'acquisition moyen de ces actifs de remplacement soumis à des restrictions de prime ne dépasse pas 101 % de la valeur nominale moyenne (au moment de l'acquisition) de tous ces actifs de remplacement soumis à des restrictions de prime. Comme l'indique la présente définition, le « montant en valeur nominale » d'un placement désigne en tout temps le solde impayé du capital de celui-ci à ce moment-là;

- (c) aux fins de tout autre Document essentiel, sauf indication expresse contraire dans un Document essentiel, les placements qui répondent aux critères énoncés aux alinéas (a) ou (b) de la présente définition et qui sont autorisés en vertu des modalités de toute Convention-cadre de transfert, toute Convention de couverture ou toute Convention d'admissibilité, selon le cas, et tout autre placement ou toute restriction sur le placement que le Garant accepte par écrit de temps à autre en vertu d'un Protocole ou autrement.

« Placements avec restrictions sur les primes » ont le sens défini dans une convention cadre de transfert.

« Placement liquide » s'entend de ce qui suit :

(a) les placements en capital (tels qu'ils sont définis dans l'accord de couverture applicable) i) dont la durée jusqu'à l'échéance se termine au plus tard à la date de résiliation (telle qu'elle est précisée dans l'accord de couverture applicable); ou ii) aux fins de placements en capital dans des titres hypothécaires ou des obligations admissibles du gouvernement du Canada seulement, présentant l'avantage d'une convention de rachat admissible en vertu de laquelle les placements peuvent être revendus au plus tard à la date 1) de résiliation, et 2) un mois après la date à laquelle la fiducie a acquis des droits dans cette convention de rachat admissible, sauf si le dernier jour de ce mois est non ouvrable (tel qu'il est défini dans l'accord de couverture applicable);

(b) le réinvestissement de l'intérêt (tel qu'il est défini dans l'accord de couverture applicable), reçu dans le bloc (tel qu'il est décrit dans l'accord de couverture applicable) et des placements autorisés de la fiducie à une date qui n'est pas une date de paiement du montant flottant (selon l'accord de couverture applicable) et dont la durée à l'échéance se

termine au plus tard à la date du prochain paiement du montant fixe (selon l'accord de couverture applicable).

Un « Prêt à l'habitation » est un prêt qui :

- (a) concerne un ensemble de logements;
- (b) est garanti, du moins en partie, par une sûreté touchant un ensemble de logements ou par une entente relative à l'utilisation, à l'occupation ou à la cession d'un ensemble de logements;
- (c) a pour but d'acquérir une participation financière dans une Personne qui, directement ou indirectement, possède, loue ou exploite un ensemble de logements;
- (d) est contracté dans le but de refinancer une dette que le Garant estime être lié à un ensemble de logements ou à un intérêt financier visé à l'alinéa (c).

« Prêts à l'habitation admissibles » désigne les droits de propriété directs ou indirects indivis sur (i) un ou plusieurs prêts à l'habitation résidentiels ou titres admissibles émis sur la base de prêts à l'habitation, y compris les TH admissibles, qui sont acceptables aux fins de la convention d'engagement, (ii) la Sûreté liée à ces prêts à l'habitation ou aux titres admissibles émis sur la base des prêts à l'habitation et (iii) toutes les conventions de garde, d'administration ou de service ou les intérêts relatifs aux conventions de garde, d'administration ou de service liés à ces prêts à l'habitation, aux titres admissibles émis sur la base de prêts à l'habitation ou de sûretés connexes.

Un « Privilège » est un prêt hypothécaire, une débenture, un gage, une hypothèque, une demande de règlement prioritaire, un engagement, un privilège, une charge, une cession au moyen d'une sûreté, d'un envoi, d'un bail, d'une hypothèque, d'un droit de sûreté ou d'un autre contrat, fiducie ou arrangement de sûreté ayant pour effet de garantir le paiement d'une dette, responsabilité ou obligation.

« Privilège autorisé » s'entend, en ce qui concerne la propriété de la fiducie, des privilèges issus de la sûreté et des privilèges suivants :

- (a) **privilèges sur les taxes, les tarifs, les évaluations ou sur d'autres charges ou prélèvements gouvernementaux qui ne sont pas encore exigibles, ou pour lesquels des versements ont été payés en fonction d'estimations raisonnables en attendant les évaluations finales, ou, le cas échéant, dont la validité est contestée avec diligence et de bonne foi dans le cadre de procédures appropriées engagées par la fiducie;**
- (b) **privilèges, droits de saisie-gagerie et droits grevants indéterminés ou mal définis accessoires aux activités courantes, qui n'ont pas jusque-là été déposés ou exercés et dont la SCHL a été informée, ou qui concernent des obligations qui ne sont ni exigibles ni payables, ou si elles sont exigibles, dont la validité est contestée avec diligence et de bonne foi dans le cadre de procédures appropriées engagées par la fiducie;**
- (c) **droits réservés à toute autorité gouvernementale ou lui étant dévolus par les modalités d'un bail, d'une licence, d'une franchise, d'une concession ou**

d'un permis acquis par la fiducie ou en vertu de toute disposition législative de résilier ce bail, cette licence, cette franchise, cette concession ou ce permis, ou d'exiger un paiement annuel ou d'autres paiements comme condition de leur continuation;

- (d) privilèges créés par le jugement d'un tribunal compétent, tant que le jugement est contesté avec diligence et de bonne foi par des procédures appropriées ou exécuté par la fiducie et qu'il n'ait pas causé un cas de défaut;**
- (e) privilèges créés par le contrat obligataire; et**
- (f) autres privilèges expressément convenus par écrit par la caution.**

La désignation d'un privilège comme privilège autorisé n'est pas, et ne doit pas être considérée comme une reconnaissance par la caution que le privilège a priorité sur la sûreté.

« Procédure de faillite » désigne, à l'égard de toute personne, tout cas ou procédure d'insolvabilité ou de faillite, ou toute mise sous séquestre, liquidation, entente, réorganisation ou autre procédure semblable à cet égard, à l'égard de ladite personne ou de ses créanciers, ou à ses actifs, volontaires ou involontaires, ou à toute liquidation, dissolution ou autre liquidation de la personne, que celle-ci soit volontaire ou involontaire et qu'elle soit ou non impliquée dans une faillite, ou toute cession générale au profit des créanciers ou tout autre regroupement des actifs ou des passifs de ces personnes, qu'elle soit volontaire ou involontaire, y compris, sans s'y limiter, toute procédure ou action en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), un cas en vertu du chapitre 7 ou du chapitre 11 du titre 11 du Code des faillites des États-Unis ou toute procédure semblable dans tout territoire applicable.

« Programme des OHC de la SCHL » désigne le Programme des Obligations hypothécaires du Canada de la SCHL mis en œuvre et modifié par la SCHL en vertu des pouvoirs accordés à la SCHL en vertu de la Loi.

« Programme des TH SCHL » désigne le Programme des titres hypothécaires de la SCHL mis en œuvre et modifié par la SCHL de temps à autre en vertu des pouvoirs accordés à la SCHL en vertu de la Loi.

« Proposition sur la capacité disponible de la Fiducie » désigne la proposition de mise en fiducie en vertu de l'Article 2.4 de l'Accord d'engagement, étant donné que cette clause peut être modifiée, remplacée ou remplacée de temps à autre.

« Propriété de la fiducie » désigne le Capital initial ainsi que les Prêts à l'habitation admissibles détenus par la Fiducie, les placements autorisés de la Fiducie détenus par celle-ci et toutes les autres espèces, valeurs mobilières, propriétés, actifs, avantages ou droits de quelque nature que ce soit découlant du Capital initial ou à son égard, les Prêts à l'habitation admissibles, les Placements autorisés en fiducie ou la mise en œuvre des transactions envisagées dans les Documents essentiels, notamment : sans s'y limiter, l'acquisition de Prêts à l'habitation admissibles et tous les paiements d'indemnités ou

autres de quelque nature que ce soit, mais ne comprend pas les Montants des Fiduciaires ou les Droits des Fiduciaires exclus.

« Protocole » s'entend de tout énoncé de politique écrit concernant le Programme des Obligations hypothécaires du Canada (OHC) émises par la fiducie avec l'approbation de la caution et distribuées de façon générale aux participants au Programme des OHC.

« Rapport de conformité à la couverture » désigne le rapport remis par l'Administrateur au nom de la Fiducie au Garant, comme l'exige l'Article 3.1(m) de l'Accord d'administration, qui présente les renseignements exigés par cet Article.

« Registre des détenteurs d'obligations » est le registre de détenteurs d'obligations tenu par le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie conformément à l'acte obligataire applicable.

« Règlements » s'entend des règlements en vertu de la *Loi*.

« Renseignements confidentiels » désigne tous les renseignements, données, fichiers, systèmes, logiciels, processus, protocoles, documents et autres documents communiqués à la personne ou auxquels la personne a accès relativement aux services fournis par cette personne ou qui découlent de ceux-ci; verbalement, par écrit ou sous toute autre forme. Les « renseignements confidentiels » ne comprennent pas (i) les renseignements qui sont connus du public ou qui le deviennent en l'absence d'un acte non autorisé d'une personne qui est tenue, en vertu de tout document essentiel, de préserver la confidentialité des renseignements confidentiels, (ii) les renseignements reçus à juste titre d'un tiers, ou (iii) élaboré de façon indépendante par la personne sans utiliser les renseignements confidentiels, à condition que ce développement indépendant puisse être clairement documenté et vérifié.

Le « résultat net annuel » désigne le résultat net annuel de la Fiducie tel qu'il est présenté dans ses états financiers préparés conformément aux PCGR.

« SCHL » désigne la Société canadienne d'hypothèques et de logement, une société d'État régie par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* (Canada).

Les « Services » ont le sens qui leur est attribué dans chaque Document essentiel dans lequel le terme est utilisé et défini et, s'ils ne sont pas définis dans un Document essentiel dans lequel le terme est utilisé, les fonctions, obligations et services devant être fournis par un Vendeur, un Administrateur, un Fiduciaire d'obligations, un APC, un Conseiller en services financiers, un Dépositaire ou toute autre Personne envers la Fiducie en vertu de tout Document essentiel auquel cette Personne est partie.

« Services administratifs » s'entend des services décrits au paragraphe 3.1 et à l'annexe B – Services administratifs de la convention d'administration. Pour plus de certitude, les services devant être fournis à la Fiducie par le Conseiller en services financiers en vertu de la convention de services financiers, le dépositaire en vertu de la convention de garde ou l'agent payeur central en vertu de l'accord de l'agent payeur central doivent être fournis exclusivement par ces personnes, et l'administrateur n'a aucun devoir ni pouvoir à l'égard de ces questions.

« Services de conseils financiers » s'entend des services décrits à l'Article 3.1 et à l'Annexe A – Services de conseils financiers de l'Accord sur les services financiers.

« Services de garantie » désigne la facilité de garantie établie par le Garant en faveur de la Fiducie en vertu de l'Article 2.1 de l'Accord d'engagement.

« Services de garde » s'entend des services décrits au paragraphe 3.1 et à l'annexe A – Services de garde de la convention de garde.

« Services de l'APC » s'entend des services décrits au paragraphe 3.1 et à l'annexe A – Services de la convention de l'APC.

« Souscripteur » désigne chaque courtier en placements inscrit ou autre Personne engagée par la Fiducie pour l'aider à souscrire une émission d'obligations.

« Supplément » désigne le supplément substantiellement joint à l'annexe A – Supplément à la Convention-cadre de transfert ou sous toute autre forme que la Fiducie peut déterminer, avec l'approbation du Garant.

« Sûreté » désigne les documents relatifs aux sûretés, y compris la Convention-cadre en matière de sûreté générale en faveur du Garant décrite à l'Article 3.1 de l'Accord d'engagement.

« Sûreté liée » désigne, au regard de chaque prêt à l'habitation :

(a) tous les intérêts, les privilèges, les hypothèques, les charges et les cessions liés à une sûreté ainsi que toutes les propriétés qui y sont assujetties, dans le but de garantir le paiement de ce prêt à l'habitation;

(b) tous les droits, titres et intérêts du créancier hypothécaire à l'égard de toutes les garanties et indemnités et tous les contrats d'assurance (y compris les contrats d'assurance incendie et leurs avenants, les contrats d'assurance du créancier hypothécaire et les contrats d'assurance prêt hypothécaire, le cas échéant) ainsi que du remboursement de leur produit et de leurs primes et autres et d'autres accords et dispositions de quelque nature que ce soit visant à appuyer ou à garantir le paiement de ce prêt à l'habitation;

(c) tous les documents relatifs à ce qui précède;

(d) la totalité du produit de ce qui précède ou s'y rapportant.

« Taux de référence » a le sens défini à la section 6.4 du contrat cadre de sûreté générale.

« Taux en souffrance » désigne, un jour donné, le taux d'intérêt annuel moyen exprimé en point de pourcentage annoncé chaque année par chaque banque inscrite à l'Annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) comme son taux de référence pour les prêts commerciaux qu'elle consent au Canada en dollars canadiens à ce jour donné, moins 0,25 %.

« Taxe » ou « Impôts » désigne tous les droits gouvernementaux (y compris les droits de permis, de documentation et d'inscription), les taxes [y compris le revenu, les recettes brutes, les ventes, la location, l'utilisation, la rotation, la valeur ajoutée, les biens (corporels et incorporels), les taxes d'accise et les timbres fiscaux], les permis, les prélèvements, les

taxes, droits, charges, cotisations, nouvelles cotisations ou retenues de quelque nature que ce soit, y compris les taxes à la consommation, ainsi que toutes les cotisations, pénalités, amendes, ajouts et intérêts s'y rapportant.

Les « taxes sur les produits » désignent la TPS, les taxes de vente harmonisées, les taxes de vente du Québec et les taxes de vente, d'utilisation ou de valeur ajoutée de toute province ou territoire applicable.

« TH accessoire admissible » désigne les TH accessoires admissibles à taux fixe, les TH accessoires à taux variable ou toute combinaison des deux.

Les « TH admissibles » sont les titres hypothécaires assortis d'un cautionnement de paiement périodique fourni par la SCHL.

« Titres adossés à des actifs » désigne chaque titre adossé à des actifs qui répond aux critères suivants :

- (a) il doit être garanti par des prêts hypothécaires résidentiels visant des propriétés situées au Canada seulement;
- (b) les rapports relatifs aux titres adossés à des actifs doivent être remis aux investisseurs au moins une fois par mois dans les 35 jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, et ces rapports doivent divulguer la composition des actifs sous-jacents aux titres adossés à des actifs; (y compris, sans s'y limiter, le montant et/ou le pourcentage des actifs hypothécaires à risque élevé détenus, les rapports prêt-valeur, les caractéristiques de l'actif, le rendement de l'actif et l'encours total des émissions de tous les titres adossés à des actifs émis par ces personnes);
- (c) la personne émettant les titres adossés à des actifs ne peut détenir d'actifs hypothécaires à risque réduit, c'est-à-dire les actifs hypothécaires déclarés comme prêts hypothécaires à risque réduit dans les rapports exigés à l'alinéa (b) de la présente définition;
- (d) il doit avoir des ententes de soutien des liquidités qui répondent aux critères minimaux suivants : (i) ces ententes ne peuvent pas comporter de clause générale de perturbation du marché comme condition préalable à un prélèvement, (ii) ces ententes doivent couvrir au moins le montant nominal (y compris tout intérêt) des titres adossés à des actifs, (iii) ces ententes doivent exiger, avant l'émission de titres adossés à des actifs, un test de l'actif du programme, fondé sur le montant des prêts hypothécaires non grevés et les améliorations de crédit offertes à la personne qui émet les titres adossés à des actifs, qui sont supérieurs ou égaux au capital et aux intérêts courus des passifs de cette personne en tout temps; et un test de liquidité du programme, fondé sur les engagements contractuels de liquidité disponibles dépassant en tout temps le capital et les intérêts courus de tous les titres adossés à des actifs en circulation émis par cette personne, (iv) le financement des liquidités en vertu de ces ententes doit être fourni à la personne qui émet le titre adossé à des actifs si des fonds sont nécessaires pour payer le titre adossé à des actifs arrivant à échéance ou tout intérêt sur celui-ci ou autrement à la demande de cette personne, (v) le financement par liquidité le jour même est requis si un fournisseur de soutien aux liquidités en vertu de telles ententes reçoit un avis de la demande de

financement de la personne émettant les titres adossés à des actifs avant une heure précise ce jour-là, (vi) la durée de ces accords doit dépasser la durée résiduelle à l'échéance des titres adossés à des actifs; (vii) la résiliation, la cession ou le non-renouvellement de ces accords doit exiger un avis à l'agence de notation ou aux agences de notation applicables indiquant la notation de ces personnes et des titres adossés à des actifs émis par ces personnes; (viii) la résiliation de telles ententes par les fournisseurs de soutien à la liquidité dans le cadre de telles ententes doit exiger que du financement soit fourni ou tiré dans toute la mesure disponible dans le cadre de telles ententes avant leur résiliation; (ix) ces ententes doivent subordonner tout intérêt payable aux fournisseurs de liquidités en vertu de ces ententes à un taux supérieur au taux des titres adossés à des actifs et subordonner toutes les créances de ces fournisseurs de liquidités à des montants autres que le capital et l'intérêt non-subordonné aux créances des investisseurs dans les titres adossés à des actifs pour le paiement du capital et des intérêts, (x) les fournisseurs de soutien à la liquidité dans le cadre de telles ententes doivent être des institutions financières qui respectent les normes minimales de notation spécifiées des agences de notation reconnues à l'échelle internationale; (xi) les cas de défaut en vertu de ces ententes doivent se limiter au défaut de la personne émettant le titre adossé à des actifs de payer certaines obligations importantes ou à sa faillite ou son insolvabilité, (xii) les fournisseurs de soutien à la liquidité dans le cadre de telles ententes doivent être empêchés d'intenter une action en faillite ou en insolvabilité contre la personne émettant le titre adossé à des actifs, et (xiii) tous ces critères supplémentaires relatifs aux titres adossés à des actifs de temps à autre, en vigueur ou à la demande de la caution, conformément à ce qui est considéré comme des ententes de soutien aux liquidités canadiennes ou mondiales conclues à ce moment-là par les autorités gouvernementales canadiennes ou les agences de notation;

- (e) au moment de l'acquisition par la Fiducie, il doit avoir et être émis par une personne qui :
 - (i) dans le cas d'un titre adossé à des actifs qui n'est garanti que par des prêts hypothécaires assurés à 100 % contre le défaut du débiteur hypothécaire et que cette assurance est garantie par le gouvernement du Canada, une cote de crédit à court terme d'au moins « P-1 » attribuée par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's Investors Service »), « A-1+ » attribuée par Standard and Poors Ratings Services, une division de McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P ») ou « R-1 (élevée) » attribuée par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »);
 - (ii) autrement, au moins deux notations à court terme d'au moins « P-1 » attribuée par Moody's, « A-1+ » attribuée par S&P ou « R-1 (élevée) » attribuée par DBRS; ou
- (f) au moment de l'achat par la Fiducie, la durée à l'échéance des titres adossés à des actifs ne doit pas dépasser un an et la date d'échéance ne doit pas être prolongeable;
- (g) le taux d'intérêt des titres adossés à des actifs est fixe (ou l'équivalent au moyen d'un escompte sur la valeur nominale du capital à l'émission);

- (h) il est irrévocable et non négociable;
- (i) les modalités des titres adossés à des actifs ne peuvent pas être amendées, complétées ou autrement modifiées après l'émission;
- (j) en supposant qu'il répond aux critères énoncés aux paragraphes (a) à (j) de la présente définition, la Fiducie ne peut en aucun temps détenir plus de 10 % des titres adossés à des actifs qui sont émis par une seule personne dans l'émission à laquelle ils se rapportent en se fondant sur les plus récents rapports fournis par cette personne.

« Titres hypothécaires LNH à taux fixe » désigne les titres hypothécaires LNH admissibles ayant un taux d'intérêt fixe jusqu'à l'échéance.

« Titres hypothécaires LNH accessoires à taux variable » désigne les titres hypothécaires LNH admissibles ayant un taux d'intérêt variable qui est réévalué mensuellement jusqu'à l'échéance, d'une durée maximale de sept (7) ans, et qui comprend les titres hypothécaires LNH admissibles de l'un ou l'autre des types de blocs suivants : 880, 885, 980, 985 et le type de bloc 987, lorsque les taux applicables aux prêts hypothécaires de ce type de bloc 987 sont rajustés au moins une fois par mois en fonction de l'indice du prêt hypothécaire.

« Titres hypothécaires LNH accessoires à taux fixe » désigne un titre hypothécaire LNH admissible dont la durée à l'échéance peut atteindre dix (10) ans et dont le taux d'intérêt est fixe jusqu'à l'échéance, ce qui comprend les titres hypothécaires LNH admissibles de l'un ou l'autre des types de blocs suivants : 867, 964, 965, 966, 967, 970, 975 et 990.

« Titres hypothécaires accessoires à taux variable » désigne les titres hypothécaires admissibles dont le taux d'intérêt est variable et qui sont réévalués mensuellement jusqu'à l'échéance.

« TPS » désigne la taxe sur les produits et services perçue en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

La « Valeur nette », à tout moment, a le sens défini dans le cadre du Programme des titres hypothécaires de la SCHL ou relativement à celui-ci.

« Vendeur » désigne une institution financière qui est autorisée par la Fiducie à lui vendre des Prêts à l'habitation admissibles ou des Placements autorisés en Fiducie.

« Vente » désigne (i) la vente initiale d'un bloc par un Vendeur à la Fiducie à une Date de clôture ou (ii) la vente subséquente, de temps à autre, à la Fiducie, de placements autorisés par un Vendeur à la Fiducie à une Date de vente subséquente.